



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 48 du 15 avril 2022

- Spécial DRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44210466	29/03/2022	Autorisation	CHEORY Léna
C44210479	14/04/2022	Autorisation	GAEC DE COIQUERELLE
C44210495	14/04/2022	Autorisation partielle	GAEC DE SAINT SEVERE
C44210503	24/03/2022	Autorisation	GAEC RINEAU
C44210505	31/03/2022	Autorisation partielle	Julien LAIGLE
C44210534	13/04/2022	Autorisation	GAEC LETORT PERE ET FILS
C44210537	24/03/2022	Autorisation partielle	AUVINET Yaël
C44210552	28/03/2022	Autorisation	EARL LA FERME DES ILES MORICE
C44210554	13/04/2022	Autorisation partielle	GAEC DE LA ROBINAIS
C44210558	28/03/2022	Autorisation	Emmanuel de BETTIGNIES
C44210562	28/03/2022	Refus	GAEC DE LA BUTTE
C44210566	29/03/2022	Refus	EARL DE L'ARCHE
C44210568	31/03/2022	Autorisation partielle	GAEC DES QUATRE VENTS
C44210574	31/03/2022	Autorisation	GAEC DES EBAUPINAY
C44210575	28/03/2022	Refus	Patrice CITEAU
C44220001	31/03/2022	Autorisation partielle	GAEC DES QUATRE VENTS
C44220046	14/04/2022	Refus	GAEC DE SAINT SEVERE
C44220048	31/03/2022	Autorisation	EARL DES COQUELICOTS
C44220064	31/03/2022	Refus	GAEC DE LA COUR DE BREHAIN
C44220065	31/03/2022	Autorisation	EARL DE L'ESPERANCE
C44220080	14/04/2022	Autorisation	GAEC DES LIMOUSINES
C44220100	29/03/2022	Autorisation	EARL CHEORY
C49210716	21/03/2022	Autorisation	GAEC LAMBERT FOULIER
C49210766	21/03/2022	Refus	GAEC DE LA COUDRAIE
C49210798	21/03/2022	Autorisation partielle	EARL MORILLE
C49210832	21/03/2022	Autorisation	GAEC ELEVEURS CUEILLEURS
C49210843	21/03/2022	Autorisation	SCI DU PLESSIS BOURRE
C49210858	29/03/2022	Autorisation	SCEA LAVIGNE VERON
C49220070	21/03/2022	Autorisation	Louis-Marie COUTELEAU
C53210250-1	28/03/2022	Refus	LINOT Jérémy
C53210337-1	28/03/2022	Autorisation	DUHAIL David
C53210593	21/03/2022	Autorisation partielle	ECURIE DANICA SCEA
C53210613	21/03/2022	Autorisation partielle	SCEA DES BUISSONS
C53220011	13/04/2022	Refus	EARL GALAINE COURQUENOUX
C53220014	13/04/2022	Autorisation	GAEC LEMETAYER LA REZEVINIERE
C53220030	21/03/2022	Refus	REMON Jérémy
C53220038	21/03/2022	Autorisation	GAEC DE L'OUETTE
C53220041	21/03/2022	Autorisation	EARL DE L'AUBERTIERE

C53220042	21/03/2022	Autorisation	EARL LES CAPUCINES
C53220072	21/03/2022	Refus	GAEC LA CHALOUSIERE
C72210438	29/03/2022	Autorisation partielle	EARL DES QUATRE SAISONS
C72220011	31/03/2022	Autorisation	MENAND Jérôme
C72220023	04/04/2022	Autorisation	EARL EQUI-VIDEL
C72220024	12/04/2022	Autorisation	GAEC DE LA FERME DU GRAND FORT
C72220036	12/04/2022	Autorisation	Louis BESNARD
	24/03/2022	Sanction pécuniaire	Tony MÉSANGE

Contrôle des structures : liste des **accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite**

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53210501	GAEC MELAU	53240 ST GERMAIN LE FOUILLOUX	GUERIN Michel	3,79	B592,B1180,B1555 et B2153 située(s) à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	08/11/2021	08/03/2022
C53210568	GAEC MELAU	53240 ST GERMAIN LE FOUILLOUX	MAIGNAN Victoire	1,20	B1176 et B2157 située(s) à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	08/11/2021	08/03/2022
C53210581	DAVIAUD Yann	53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	PICHOT Joël	1,82	A489,A1510,A488,A486K,A486J et A487 située(s) à FROMENTIERES	03/11/2021	03/03/2022
C53210582	GAEC DE LA DENILLERE	53220 MONTAUDIN	EARL BETTON	11,28	F441Z,F442A,F456A,F456Z,F908J,F908K,F440,F443,F454,F455,F457A,F457Z,F512,F876,F880,F883,F885,F887,F910,F913 et F914 située(s) à SAINT-ELIER-DU-MAINE	03/11/2021	03/03/2022
C53210583	GAEC COUTARDIERE	53700 COURCITE	DANEAU Alain	12,34	A159,A160,A161,A162,A164,A165,A167,A168,A252,A257,A278,A279,A280,A436,A491,A258,A277,A536,A541,A589,A591,A593,A595,A256 et A163 située(s) à COURCITE	03/11/2021	03/03/2022
C53210584	LE TOURNEURS Jean	53210 ARGENTRE	BERRON Patrick	9,69	B353A,B354,B355,B356,B407,B408,C438,C441 et B353Z située(s) à MONTSURS-SAINT-CENERE	04/11/2021	04/03/2022
C53210585	FOUCHARD Fabien	53200 MARIGNE PEUTON	EARL LA SABLONNIERE	22,42	B377,B727,B728,B729,B732,B733,B735A,B735Z,B738,B739,B745,B746A,B746Z,B747A,B747Z et B835 située(s) à LAIGNE PREE D'ANJOU et MARIGNE-PEUTON	04/11/2021	04/03/2022
C53210586	EARL TRIGUEL MICKAEL	53220 MONTAUDIN	TOURNERIE Annick	1,31	ZH63J située(s) à MONTAUDIN	05/11/2021	05/03/2022
C53210587	GAEC DE LA BOS	53190 LANDIVY	ROUSSEL Laurent	58,50	A850J,A116,A117,A115J,A429,B653,A2,A10,A11,A14,B641,B649,B650,B651,B652,B858,A857J,A751,A767,A773,A846,A848,A852,A859,A861,A860,A862,A110,A111,A134,A135,A136,A141,A142,A145,A152,A300,A301,A741,A744,A746,A753,A755,A757,A759,A847,A849,A851,A853,A858,A781,A7 située(s) à LANDIVY	05/11/2021	05/03/2022
C53210590	BEUCHER	53700	GAEC DU	6,78	WE45A et WE45B située(s) à	09/11/2021	09/03/2022

	Pierrick	VILLAINES LA JUHEL	CHATELLER AULT		CRENNES-SUR-FRAUBEE		
C53210591	GAEC FRESNOE	53250 ST AIGNAN DE COUPTRAIN	EARL DE LA NOE	112,60	C537,C539,C553,C628J,C628K,C798,C824,C497J,B236,B6J,B6K,B11,B13J,B13K,B61,B100J,B100K,B103,B104,B105,B106,B107,B108,B109,B110,B111,B118,B232,B235,B429,B514,B98J,B91,B185,B186,B237,B238,B239,B241,B262,B263,B265,B434,B435,B488,B489,C147,C148,C150,C316,C317, située(s) à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN et SAINT-CYR-EN-PAIL	10/11/2021	10/03/2022
C53210592	GAEC FRESNOE	53250 ST AIGNAN DE COUPTRAIN	HUVE Samuel	73,53	B66,B72A,B73,B75,B76,B83J,B83K,B228,B234,B548J,B548K,B22,A438J,A438K,A453,A454,B10,B23,B31J,B31K,B229,B230J,B230K,B233,A399,Y5,Y6J,Y6K,Y6L,Y6M,Y8 et Y38 située(s) à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN et SAINT-CYR-EN-PAIL	10/11/2021	10/03/2022
C53210594	GAEC PRES NEUFS	53470 LA BAZOUGE DES ALLEUX		6,25	C279,C280,C283,C284,C363,C619,C620,C623 et C624 située(s) à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX	15/11/2021	15/03/2022
C53210595	COUPE Pierre-Alain	53150 MONTSURS	CHESNEAU Gervais	17,77	B7,B70,B71,B89,B393,B396,B398,B400 et D86 située(s) à LA CHAPELLE-RAINSOUIN	15/11/2021	15/03/2022
C53210600	GAEC MONNERIE CLAVREUL	53300 AMBRIERES LES VALLEES	EARL LES GRANDES LOGES	9,12	ZS77,ZS80,ZS81,ZS82 et ZS19 située(s) à CEAUCE	19/11/2021	19/03/2022
C53210604	OLIVON Alain	53150 MONTSURS	GENEST Michel Succession	3,11	B468 et B280 située(s) à LA CHAPELLE-RAINSOUIN	15/11/2021	15/03/2022
C53210607	GAEC DU CHEMIN DE LA COUPEE	53220 LARCHAMP	EARL DE LA COUPEE	88,11	B562,B566,B572,B587,B589,B590,B606,B612,B812,B814,B816,B817,B819,B821J,B821K,C88,C90,C112,C114,B547,C1,C9,C120,C121,C122,B549,B557,C10,B1157J,B1157K,B1158J,B1158K,B1158L,B539,B540,B541,B550,B551,B552,B553,B558,B559,B560,B561,B564,B565,B601,B613,B616,B617, située(s) à LARCHAMP,MONTAUDIN et SAINT-DENIS-DE-GASTINES	15/11/2021	15/03/2022
C53210610	LENAIN Ronan	53240 PLACE	LENAIN Gérard	58,09	B5,B11,B22J,B23,B24,B25,B32,B33,B34,B40,B41,B42,B43,B46,B47,B54,B59,B111,B117J,B117K,B185,B188,B189,B494,B497,B504,B518,B519,B565,B566,B567,B568,B642J,B658,B660,B666,B697,B51J,B499,B502,B505,B564J,B569,WW110,WW43J et WW43K située(s) à PLACE et SAINT-GEORGES-BUTTAVENT	15/11/2021	15/03/2022
C53210612	SCEA DES BUISSONS	53190 DESERTINES	SCEA DE LA GRANDE HAIE	126,07	B854J,B854K,B855J,B855K,B857,B981,B376,B801,B42,A63,A74J,A74K,A75,A76,A77,A78,A967,A969,B95,B96,B97,B43,B74,B80,B92,B98,B76,B81,B88,B89,B94,B100,B625,B627,B1024,B1146,B1148,B1150,B1157,B1160,B1153,B1159,T25J,S101J,S100K,S100J,R67,T3J,T3K,T28J,T28K,T28L,T2 située(s) à LANDIVY,VIEUVY et DESERTINES	15/11/2021	15/03/2022
C53210615	EARL DE L AUTAN	53810 CHANGE	GAEC DES SABLES	98,51	A207,A210,B91,C537,C1589,B92,B93,B95,B96,B97,B103,B449,B590,B592,A208,A209,A333,A339,A340,A341,A342,A344,A345,A347,A348,A350,A351,A534,A536,A538,B448,B49J,B49K,B51,B55,B65,B72,B73,B74,B75,B77,B78,B80,B81,B82,B85,B86,B87,B88,	16/11/2021	16/03/2022

					B433,B435,B628,B630,B632,B633,B située(s) à LA CHAPELLE-ANTHENAISE		
C53210616	GAEC JOUET	53150 LA CHAPELLE RAINSOUIN	JOUET Française	131,47	A261J,A261K,A262,A267,C316,C320,C585J,C739,C742A,C742Z,C743A,C743Z,C746,C748,C750,A554,F75,F76,F77,F78,F79,C49,C38,C35J,C35K,C36,C37,C54J,C54K,C227,C231,C232,C243,C344,C348,C349,C351,C352,C353,C354,C325,C327,C328,C335,C556,C558,ZS4AJ,ZS4AK,ZS4AL,ZI7,C240, située(s) à LA CHAPELLE-RAINSOUIN,MONTSURS-SAINT-CENERE,EVRON,ARGENTRE et SOULGE-SUR-OUETTE	15/11/2021	15/03/2022
C53210619	EARL DU SOLEIL	53300 COUESMES VAUCE	SCEA DE LA BRUNERIE	49,88	ZN65K,C877,ZD9A,C1173,ZD9BJ,C1176,ZD9BK,ZR97A,ZR84A,ZR97B,ZR84B,ZR97C,ZR87AJ,ZD30,ZR87AK,ZR3AJ,ZR87BJ,ZR3AK,ZR87BK,ZR3B,AM11,ZR3CJ,AM13,ZR3CK,ZR3D,ZR59A,ZR59BJ,ZR59BK,ZR59C,ZM50,ZR96A,ZR96B,ZR96Z,ZE114A,ZE103A,ZE103BJ,ZE103BK,ZE103CJ,ZE103CK,ZE12AJ,ZE12AK située(s) à SAINT-SIMEON,COLOMBIERS-DU-PLESSIS,GORRON,COUESMES-VAUCE et BRECE	18/11/2021	18/03/2022
C53210620	GAEC DE LA LOUVELIERE	53240 PLACE	VANNIER Serge	6,58	E131 et E132 située(s) à CONTEST	16/11/2021	16/03/2022
C53210621	EARL FRANCOIS BLOT	53140 PRE-EN-PAIL-SAINTSAMSON	GAEC DES PETITES ALPES	74,10	YS39A,YS39B,YS39C,YS39D,ZO26A,ZO26BJ,ZO26BK,ZO26BL,ZO26C,ZO27,ZN60BJ,ZN60BK,ZN20J,ZN20K,ZN22J,ZN22K,ZN22L,ZN35J,ZN35K,ZN56J,ZN56K,ZO38A,ZN55AJ,ZN55AK,YT18AJ,YT18AK,YT18AL,YT18AM,YT18BJ,YT18BK,YT18BL,YT20BJ,YT20BK,YT20BL,YT20CK,YT20CL,ZO28AJ,ZO28AK,ZO28B,Y située(s) à PRE-EN-PAIL-SAINTSAMSON	18/11/2021	18/03/2022
C53210623	SCEA DU BEZIER	53540 CUILLE	OLIVRY HERVÉ	64,20	ZM18K,ZM18J,ZM1J,ZM1K,ZL27J,ZL27K,ZL27L,ZL27M,ZL18J,ZL18K,ZL18L,ZN20J,ZN20K,ZN20L,ZN26J,ZN26K,ZK68,ZK108,ZK108K,ZL35,ZL41J,ZL41K,ZM16J,ZM16K,ZM16L,ZM15J,ZM15K,ZM15L,ZM35,ZN8J,ZN8K,ZN17J,ZN17K,ZM3J,ZM3K,ZM3L,ZM3M,ZM17J,ZM17K,ZN12J,ZN12K,ZN12L,ZN12M,ZL19J,Z située(s) à DROUGES et RETIERS	19/11/2021	19/03/2022
C53210624	EARL MONNIER	53380 JUVIGNE	GALAIN Dominique	44,65	ZN43,ZO61J,ZO61K,ZO61L,ZO61M,ZY55A,ZY55B,ZO11B,ZO24J,ZO24K,ZO34J,ZO34K,ZO34L,ZO46 et ZY57 située(s) à JUVIGNE	26/11/2021	26/03/2022
C53210625	SCEA DU BEZIER	53540 CUILLE	EARL DE COUKISE	2,15	ZN19J située(s) à DROUGES	19/11/2021	19/03/2022
C53210627	SCEA DU BEZIER	53540 CUILLE	EARL MORLIER	31,46	D11,G82,G83,G84,G85,G103A,G103B,G104,G111,G112,G114,G151,G152,G153,G154,G155,G156,G536,G561,G612,G635,G636,G638,G639,G640,G642,G644,G651,G654,G730,G732,G736,G739,G742,G743,G744,G745,G746,G832,G834,G864,G866,G868 et G871 située(s) à CUILLE	19/11/2021	19/03/2022
C53210629	SCEA COLLIN	53370 GESVRES	GIROU Chanthaya	17,80	YL99,YL60J et YL60K située(s) à SAINT-PIERRE-DES-NIDS	26/11/2021	26/03/2022
C53210631	GAEC CT LEBLANC	53160 HAMBERS	EARL DE LA PILONNIERE	2,98	B369,B370 et B371 située(s) à JUBLAINS	26/11/2021	26/03/2022

C53210633	ROYER Isabelle	53360 QUELAINES ST GAULT	GAEC DE MONTIGNE	158,89	B114,B115,C4,C5,C6,C7,C8,C9,C10,C11,C12,C13,C72,C77,C78,A586,A588,C73,C74,C109,C110,C119,C209,C210,B315,B316,B317,B318,B338,B339,B340,B500,B549J,B549K,B549L,B549M,B666J,B666K,B667J,B667K,B674,B799,E216,E232J,E232K,E248J,E248K,E284,E288,E289,E430,E432,E435 située(s) à NUILLE-SUR-VICOIN, ORIGINE et QUELAINES-SAINT-GAULT	30/11/2021	30/03/2022
C53210635	COLLET Quentin	53500 MONTENAY	GAEC DU HAUT PANNARD	48,05	B629,B671,A328,A327,B630,B631,C59,C60,C253,C254,C255,C952,C954,C956,B654A,B654Z,B661,B662,B670,B1292A,B1292B,B1292Z,B1294,B1306A,B1306Z,A290,A291,A292,A293,A371,A375,A376,A377A,A377Z,A379,A409,A604,A606,A609,A680,A719,A721,A723,A724,A726,A727 et A729 située(s) à MONTENAY	30/11/2021	30/03/2022
C53210636	COLLET Quentin	53500 MONTENAY	BOUQUIER Jean	25,38	C34,C35,C37,C85,C158,C159,C160,C161,A506,B181,B198,B895,B82 et B1441 située(s) à MONTENAY	30/11/2021	30/03/2022
C53210641	SCEA CERES DE LA POMMERAIE	53350 FONTAINE COUVERTE	TUAL Hugues	70,34	B267,B302,B306,B307,B308,B309,B310,B311,B312,B313,B314,B315,B317,B318,B319,B320,B321,B322,B323,B324,B325,B326,B327,B328,B330,B331,B332,B334,B335,B337,B338,B349,B399,B446,B541,B543,B546,B547,F183,F187,F188,F193,F194,F252,F253,F254,F257,F258,F259,F260,F273, située(s) à FONTAINE-COUVERTE	30/11/2021	30/03/2022
C53220009	GAEC JOUET	53150 LA CHAPELLE RAINSOUIN	JOUET Françoise	9,22	ZL23J,ZL23K,ZL27J,ZL27K,ZL27L et ZL27M située(s) à SOULGE-SUR-OUETTE	15/11/2021	15/03/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C72210434	GAIGNARD Damien	72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE	MENARD Marie-Ange	27,66	A520,A116,A117,A120,A140J,A140K,A141J,A141K,A145,A147,A148 et A156 située(s) à CHASSE	03/11/2021	03/03/2022
C72210435	EARL DE L'ETRILLERIE	41800 COUTURE SUR LOIR	HUNAUT Michel	4,28	ZO75 et ZO78 située(s) à VANCE	03/11/2021	03/03/2022
C72210436	EARL BOUCHER JMG	72390 DOLLON	VAUDECRA NNE Marc	4,52	C461,C462,C1032J,C1032K,C1123J,C1123K et C1123L située(s) à DOLLON	26/11/2021	26/03/2022
C72210437	EARL DES QUATRE SAISONS	72310 COGNERS	EARL LECHOUAN E	138,85	B184,B185,B187,C163,C175,C176,C177,C182,C228,C309,C313,C316,C318,C319,C332,C365,C366,C367,C369,C371,C374,C379,C380,C843,C845,C903,C376,C381,C382,C452,C458,C569,C570,C573,C577,C581,C596,C158,C159,C160,C161,C167,C183,C184,C375,C421,C422,C451,C453,C455,C457, située(s) à COGNERS et SAINTE-OSMANE	09/11/2021	09/03/2022
C72210439	EARL LECOMTE PERE ET FILS	72310 BESSE SUR BRAYE		3,79	ZH26 et ZH63 située(s) à VANCE	05/11/2021	05/03/2022
C72210441	GAEC DES JENVRIES	72380 SOUILLE	CHAMP CLOU François	131,64	YD97K,ZC115,YC42J,YC42K,YH37A,YH37C,YH38,ZD19AJ,ZD19AK,ZC28,	05/11/2021	05/03/2022

					YD4BJ,YD4BK,YL15,ZO104AJ,ZO104AK,ZO104B,ZO104C,ZO104DJ,ZO104DK,ZO104E,ZO109,YC26J,YC26K,YC37J,YC37K,YC40,YI37,YD33A,YD33B,YM35A,YM35B,YM35C,YM39A,YM3A,YH3,YH29,YK4,YL139,YI36,YI35J,YI35K,YI44J,YI située(s) à NEUVILLE-SUR-SARTHE,SOUILLE,LA BAZOGE,LA GUIERCHE,JOUE-L'ABBE et SAINT-SATURNIN		
C72210442	EARL CHARTIER	72800 LUCHE PRINGE		19,00	ZD69J,ZD69K,ZE182A,ZE182BJ et ZE182BK située(s) à LUCHE-PRINGE	30/11/2021	30/03/2022
C72210448	SCEA LES VAUX	72610 ROUESSE FONTAINE	GESLIN Christiane	150,02	B118,ZI32,ZI33J,ZI33K,ZH4,ZH6J,ZH6K,ZH6L,ZH1J,ZH1K,ZI9,ZC2A,ZC33,ZC17J,ZC17K,ZC17L,ZD27A,ZD27B,ZD29,ZD30A,B402,B696J et B696K située(s) à THOIGNE,ANCINNES,GRANDCHAMP,LOUVIGNY,NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS et ROUESSE-FONTAINE	08/11/2021	08/03/2022
C72210452	GAEC DE LA TUILE	72240 DOMFRONT EN CHAMPAGNE	HERCE Claude	2,06	ZX72 et ZX74 située(s) à DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	22/11/2021	22/03/2022
C72210454	GAUTIER Cédric	72120 CONFLANS SUR ANILLE	HAUDRY Jacky	45,69	B535,B536,A369,A755,A756,B201,B202,B203,B204,B330,B331,B332,B661,B664,C27,C187,C188,C189,C190,C191,C195,C1228,C1230,B180,B181,B182A,B182B,B185A,B186A,B187A,B188,B210,B491,B666,B705 et B707 située(s) à CONFLANS-SUR-ANILLE et BERFAY	23/11/2021	23/03/2022
C72210456	EARL DE LA NOUVELLE ROCHE	72240 BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE	EARL BIDON CLAUDE	7,22	ZB8J,ZB8K,B563,B566,B568,B607 et ZA21 située(s) à AMNE et BERNAY-EN-CHAMPAGNE	16/11/2021	16/03/2022
C72210458	CHARPENTIER Jerome	72610 ANCINNES		3,91	ZL25A,ZL25Z,ZL27A et ZL27Z située(s) à ANCINNES	15/11/2021	15/03/2022
C72210459	SCEA DOUDIEUX	72610 BERUS		8,81	ZM2,ZM3,ZM4,ZE183 et ZE185 située(s) à ARCONNAY et SAINT-PATERNE	26/11/2021	26/03/2022
C72210460	EARL DE LA HAUTE FORTERIE	53270 THORIGNE EN CHARNIE	EARL CLOUTIER M - S	12,21	A309,A310,A312,A313,A314,B2,A335,A336,A337,A341 et A677 située(s) à ASSE-LE-RIBOUL	30/11/2021	30/03/2022
C72210462	GAEC BARBE	72240 BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE	HERCE Claude	25,00	ZP24A,ZP24B,ZP24C,ZP24DJ,ZP24DK,ZP24E,ZP24F,ZP20,ZP22CJ et ZP22CK située(s) à DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	29/11/2021	29/03/2022
C72210466	FILLON Thomas	72270 VILLAINES SOUS MALICORNE	GAEC DE LA DERCELLIERE	0,01	ZI198J,ZI198K,ZI199J,ZI199K,ZI201AJ,ZI201AK,ZI202J,ZI202K,ZI204A,ZN105,ZV60,ZV59,ZL8A,ZL8B,ZL8C,ZI33,ZI10A,ZI12,ZL7,ZV14,ZW65AJ,ZW65AK,ZI165A,ZK7J,ZK7K,ZK8A,ZI32,ZI36A,ZI39A,ZK33AJ,ZK33AK,ZN63,ZV9A,ZV13,ZV15,ZV87J,ZV87K,ZR15AJ,ZR15AK,ZW39,ZH39B,ZR20AJ,ZR2 située(s) à VILLAINES-SOUS-MALICORNE et BOUSSE	23/11/2021	23/03/2022
C72210468	GAEC DE LA JACQUELINIERE	72390 LE LUART	MIARD Alain Succession	4,50	A973,A976,A979,A455A,A457,A459,A460 et A461 située(s) à LE LUART	29/11/2021	29/03/2022

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210466
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame CHEORY Léna** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC et enregistrée le 11/10/2021, pour la reprise des parcelles YL34, YL59, YL23, YL103, YM62AJ, YM62AK, YM62B, YV24J, YV24K, YV37, YV39, YV43A, YV43Z, YV52, YW41J, YW41K, YM71A, YM71B, YM71C, YM71D, YM71E, YM83, YN23 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 38,6036 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CHEORY** (avec Monsieur CHEORY Dominique et Madame KEROYANT Amandine comme associés exploitants) dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC et enregistrée le 08/12/2021, pour la reprise des parcelles YL34, YL59, YL23, YL103, YM62AJ, YM62AK, YM62B, YV24J, YV24K, YV37, YV39, YV43A, YV43Z, YV52, YW41J, YW41K, YM71E, YM71C, YM71B, YM83, YN23, YM71A, YM71D situées à AVESSAC, d'une surface totale de 38,6036 ha,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Madame CHEORY Lena a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame CHEORY Léna** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que **Madame CHEORY Léna** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame CHEORY Léna** est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL CHEORY** a pour objet l'installation de Madame KEROYANT Amandine,

Considérant que Madame KEROYANT Amandine ne dispose pas d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé à ce jour,

Considérant en conséquence qu'à ce jour, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame KEROYANT Amandine** au sein de l'**EARL CHEORY** (Monsieur CHEORY Dominique et Madame KEROYANT Amandine) est un projet d'installation non aidée,

Considérant qu'à ce jour **Madame KEROYANT Amandine** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL CHEORY** (Monsieur CHEORY Dominique et Madame KEROYANT Amandine) est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de Madame CHEORY Léna et de l'**EARL CHEORY** portent également sur les bâtiments d'exploitation,

Considérant en conséquence que les demandes de **Madame CHEORY Léna** et de l'**EARL CHEORY** (Monsieur CHEORY Dominique et Madame KEROYANT Amandine) ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : **Madame CHEORY Léna** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC est autorisée à exploiter 38,6036 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles YL34, YL59, YL23, YL103, YM62AJ, YM62AK, YM62B, YV24J, YV24K, YV37, YV39, YV43A, YV43Z, YV52, YW41J, YW41K, YM71A, YM71B, YM71C, YM71D, YM71E, YM83, YN23 situées à AVESSAC,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural et de la pêche maritime est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'AVESSAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame CHEORY Léna**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210479
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE COIQUERELLE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE et enregistrée le 25/10/2021, pour la reprise de la parcelle WK37 située à PLESSE, d'une surface totale de 0,5080 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL SICARD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE SAINT SEVERE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE et enregistrée le 24/12/2021, pour la reprise de la parcelle WK37 située à PLESSE, d'une surface totale de 0,5080 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL SICARD,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE COIQUERELLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur CHALET Alexandre** au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE COIQUERELLE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur CHALET Alexandre** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE COIQUERELLE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE SAINT SEVERE** a pour objet la création de l'exploitation en vue de la ré-installation de **Madame CLAQUIN Eléonore, anciennement associée de l'EARL SICARD** et de **Monsieur CHEORY Cédric** au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets de ré-installations de **Madame CLAQUIN Eléonore** et de **Monsieur CHEORY Cédric** au sein du **GAEC DE SAINT SEVERE** sont des projets de ré-installations non aidées à temps plein,

Considérant que **Madame CLAQUIN Eléonore** et **Monsieur CHEORY Cédric** satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les projets de ré-installations de **Madame CLAQUIN Eléonore** et de **Monsieur CHEORY Cédric** au sein du **GAEC DE SAINT SEVERE** ne peuvent être éligibles aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas de premières installations,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE SAINT SEVERE** relève d'un **rang 6** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE COIQUERELLE** est prioritaire à la demande du **GAEC DE SAINT SEVERE**, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE COIQUERELLE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE est autorisé à exploiter 0,5080 ha : Parcelle WK37 située à PLESSE,

Article 2 : **Monsieur CHALET Alexandre** est également autorisé à exploiter cette même parcelle,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE COIQUERELLE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210495
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LIMOUSINES** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC et enregistrée le 07/02/2022, pour la reprise des parcelles YY79, YY74, YY76A, YY76B, YY77 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 10,9960 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE SAINT SEVERE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE et enregistrée le 26/11/2021, pour la reprise des parcelles YY79, YW8J, YW8K, YZ37, YZ38A, YZ38B, YY74, YY76A, YY76B, YY77 situées à AVESSAC, WO113K, WO113L, WO113J, WO7, WO6K, WO6J, WO4, WO3, WO2K, WO2J, WM18J, WM17AK, WM17AJ, WM12 situées à PLESSE, d'une surface totale de 65,1982 ha,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES LIMOUSINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES LIMOUSINES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES LIMOUSINES** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DE SAINT SEVERE** a pour objet la création de l'exploitation en vue de la ré-installation de **Madame CLAQUIN Eléonore** et de **Monsieur CHEORY Cédric** au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets de ré-installations de **Madame CLAQUIN Eléonore** et de **Monsieur CHEORY Cédric** au sein du **GAEC DE SAINT SEVERE** sont des projets de ré-installations non aidées à temps plein,

Considérant que **Madame CLAQUIN Eléonore** et **Monsieur CHEORY Cédric** satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les projets de ré-installations de **Madame CLAQUIN Eléonore** et de **Monsieur CHEORY Cédric** au sein du **GAEC DE SAINT SEVERE** ne peuvent être éligibles aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas de premières installations,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE SAINT SEVERE** relève d'un **rang 6** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DES LIMOUSINE** est prioritaire à la demande du **GAEC DE SAINT SEVERE**, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE SAINT SEVERE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE **n'est pas autorisé** à exploiter 10,9960 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles YY74, YY76A, YY76B, YY77, YY 79 situées à AVESSAC,

Article 2 : Le **GAEC DE SAINT SEVERE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE **est autorisé** à exploiter 54,2022 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles YW8J, YW8K, YZ37, YZ38A, YZ38B situées à AVESSAC,
- parcelles WO113K, WO113L, WO113J, WO7, WO6K, WO6J, WO4, WO3, WO2K, WO2J, WM18J, WM17AK, WM17AJ, WM12 situées à PLESSE,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes d'AVESSAC et PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE SAINT SEVERE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210503
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur AUVINET Yaël** dont le siège d'exploitation est situé à GETIGNE et enregistrée le 02/12/2021, pour la reprise des parcelles BE60, BE64, BE179, BE182, BE184, AD209, AD213, AD216, AD218, AD219, AD220, AD222, AD223, AD226, AD230, AD231, AD232, AD233, AD234, AD238, AD239, AD240, AD241, AD245, AD246, AD247, AD248, AD249, AD252, AD253, AD254, AD255, AD256, AD257, AD258, AD259, AD260, AD261, AD262, AD263, AD264, AD265, AD266, AD267, AD268, AD269, AD420, AD421, AD422, AD423, AD440, AD452, AD651, AD656, AD657, AD662, AD663, AD670, AD206, AD453, AD549, AD442, AD443, AD456, AD460, AD476, AD482, AD165, AC212, AC213, AC312J, AC312K, AD164, AD534, AD145, AD149, AD150J, AD150K, AD151, AD445, AD479, AD481, AD545, AD550, AD552, AC221, AD459J, AD459K, AD166, AD92, AP5, AP173, AP312, AP313, AD176, AP100, AP79, AP101A, AP101B, AD417, AD418, AD419, AD531, AD536, AD174, AD175, AD179, AD204, AD400, AD429, AD430, AD432, AD434, AD210, AD433, AD95, AD168, AD169, AD172, AD173, AD554, AD555, AD177, AD415J, AD415K, AD428, AD416, AC326, AD171, AD467, AD468, AD469, AD470, AD487, AD489, AD535, AD542, AD546, AD551, AD553, AW688, AD471, AD405, AD406J, AD406K, AD155, AC222, AD178, AD435, AD446, AP76, AP77, AD401, AD402, AP102A, AC170, AD139, AD144, AD156, AD157, AD211, AD399, AD140, AD212, AC208, AC209, AC278J, AP162, AP163, AP164A, AP164B, AP224, AD143, AD648, AD142, AD163, AD182, AD604, AW681, AD159, AD236, AC219, AC220, AC274, BH26, **AP78, AP168, AP170, AP171**, AD221, AD184, AC176, AD451, AD464, AP172, AC207, AC224, AC228, AC230, AC231, AC262, AC263, AC264, AC266, AC267, AC268, AC269, AC270, AC271, BE38, ZB6, BE68, BE71, BE176, AD170, AD472, AC143, AC172, AD125, AD141, AD167, AD458, AD461, AD475, AD477, AD480, AD483, AD484, AD528, AD543, AD548, AD556, AD618, AC178, AD94, AD474, AD438, AD457, AD473, AD486, AD691, AD161, AD162, AD180, AD181, AD183, AD203, AD205, AD237, AD242, AD244, AD431, **AP169** situées à GETIGNE, d'une surface totale de 145,7859 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC RINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à GETIGNE et enregistrée le 16/11/2021, pour la reprise des parcelles AP78, AP168, AP170, AP171, AP165, AP169 situées à GETIGNE, d'une surface totale de 5,0072 ha,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur AUVINET Yaël** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur AUVINET Yaël**, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 106,73 ha,

Considérant que les parcelles BE60, BE64, BE179, BE182, BE184, AD209, AD213, AD216, AD218, AD219, AD220, AD222, AD223, AD226, AD230, AD231, AD232, AD233, AD234, AD238, AD239, AD240, AD241, AD245, AD246, AD247, AD248, AD249, AD252, AD253, AD254, AD255, AD256, AD257, AD258, AD259, AD260, AD261, AD262, AD263, AD264, AD265, AD266, AD267, AD268, AD269, AD420, AD421, AD422, AD423, AD440, AD452, AD651, AD656, AD657, AD662, AD663, AD670, AD206, AD453, AD549, AD442, AD443, AD456, AD460, AD476, AD482, AD165, AC212, AC213, AC312J, AC312K, AD164, AD534, AD145, AD149, AD150J, AD150K, AD151, AD445, AD479, AD481, AD545, AD550, AD552, AD459J, AD459K, AD166, AD92, AP5, AD176, AD417, AD418, AD419, AD531, AD536, AD174, AD175, AD179, AD204, AD400, AD429, AD430, AD432, AD434, AD210, AD433, AD95, AD168, AD169, AD172, AD173, AD554, AD555, AD177, AD415J, AD415K, AD428, AD416, AC326, AD171, AD467, AD468, AD469, AD470, AD487, AD489, AD535, AD542, AD546, AD551, AD553, AD471, AD405, AD406J, AD406K, AD155, AD178, AD435, AD446, AD401, AD402, AC170, AD139, AD144, AD156, AD157, AD211, AD399, AD140, AD212, AC208, AC209, AC278J, AD143, AD648, AD142, AD163, AD182, AD604, AD159, AD236, BH26, AD221, AD184, AC176, AD451, AD464, AC207, AC228, AC230, AC231, AC262, AC263, AC264, BE68, BE71, BE176, AD170, AD472, AC143, AC172, AD125, AD141, AD167, AD458, AD461, AD475, AD477, AD480, AD483, AD484, AD528, AD543, AD548, AD556, AD618, AC178, AD94, AD474, AD438, AD457, AD473, AD486, AD691, AD161, AD162, AD180, AD181, AD183, AD203, AD205, AD237, AD242, AD244, AD431 situées à GETIGNE sont les parcelles sollicitées par **Monsieur AUVINET Yaël** les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 106,2854 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur AUVINET Yaël** relève d'un rang 1 pour la reprise des parcelles BE60, BE64, BE179, BE182, BE184, AD209, AD213, AD216, AD218, AD219, AD220, AD222, AD223, AD226, AD230, AD231, AD232, AD233, AD234, AD238, AD239, AD240, AD241, AD245, AD246, AD247, AD248, AD249, AD252, AD253, AD254, AD255, AD256, AD257, AD258, AD259, AD260, AD261, AD262, AD263, AD264, AD265, AD266, AD267, AD268, AD269, AD420, AD421, AD422, AD423, AD440, AD452, AD651, AD656, AD657, AD662, AD663, AD670, AD206, AD453, AD549, AD442, AD443, AD456, AD460, AD476, AD482, AD165, AC212, AC213, AC312J, AC312K, AD164, AD534, AD145, AD149, AD150J, AD150K, AD151, AD445, AD479, AD481, AD545, AD550, AD552, AD459J, AD459K, AD166, AD92, AP5, AD176, AD417, AD418, AD419, AD531, AD536, AD174, AD175, AD179, AD204, AD400, AD429, AD430, AD432, AD434, AD210, AD433, AD95, AD168, AD169, AD172, AD173, AD554, AD555, AD177, AD415J, AD415K, AD428, AD416, AC326, AD171, AD467, AD468, AD469, AD470, AD487, AD489, AD535, AD542, AD546, AD551, AD553, AD471, AD405, AD406J, AD406K, AD155, AD178, AD435, AD446, AD401, AD402, AC170, AD139, AD144, AD156, AD157, AD211, AD399, AD140, AD212, AC208, AC209, AC278J, AD143, AD648, AD142, AD163, AD182, AD604, AD159, AD236, BH26, AD221, AD184, AC176, AD451, AD464, AC207, AC228, AC230, AC231, AC262, AC263, AC264, BE68, BE71, BE176, AD170, AD472, AC143, AC172, AD125, AD141, AD167, AD458, AD461, AD475, AD477, AD480, AD483, AD484, AD528, AD543, AD548, AD556, AD618, AC178, AD94, AD474, AD438, AD457, AD473, AD486, AD691, AD161, AD162, AD180, AD181, AD183, AD203, AD205, AD237, AD242, AD244, AD431 situées à GETIGNE et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC RINEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC RINEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC RINEAU** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC RINEAU** est prioritaire à la demande de **Monsieur AUVINET Yaël** sur les parcelles AP78, AP168, AP170, AP171, AP169 situées à GETIGNE,

Considérant que la parcelle AP165 située à GETIGNE n'est sollicitée que par le **GAEC RINEAU**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC RINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à GETIGNE est autorisé à exploiter 5,0072 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles AP78, AP168, AP170, AP171, AP165, AP169 situées à GETIGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de GETIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC RINEAU**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 24 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210505
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LAIGLE Julien enregistrée le 15/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84, situées à CONQUEREUIL YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C situées à PIERRIC, d'une surface totale de 15,4788 ha, précédemment mise en valeur par BERTIN Jean-Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/2022 déposée par l'EARL DE L'ESPERANCE dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise des parcelles ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84, situées à CONQUEREUIL YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C et YC30 situées à PIERRIC, d'une surface totale de 14,1458 ha, précédemment mise en valeur par BERTIN Jean-Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/2022 déposée par le GAEC DE LA COUR DE BREHAIN dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise de la parcelle ZI84, située à CONQUEREUIL, d'une surface totale de 2,6268 ha, précédemment mise en valeur par BERTIN Jean-Pierre,

Vu l'accusé de réception délivré le 01/07/2021 de la demande non soumise à autorisation d'exploiter autorisant Monsieur RIOCHET Maxime dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, à exploiter les parcelles ZI84, ZI66B, ZI66A, ZI32B, ZI32A, ZI31B, ZI31A, ZI30B, ZI30A situées à CONQUEREUIL et YC47C, YC47B, YC47A, YC19D, YC19C, YC19B, YC19A, situées à PIERRIC, d'une surface totale de 15,4788 ha, précédemment mise en valeur par BERTIN Jean-Pierre,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Monsieur Julien LAIGLE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Julien LAIGLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Julien LAIGLE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Alexandre BOUTON au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'ESPERANCE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BOUTON Alexandre au sein de l'EARL DE L'ESPERANCE est un projet d'installation non aidée, à temps plein,

Considérant que Monsieur Alexandre BOUTON satisfait aux conditions de capacité agricole prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Alexandre BOUTON relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande du GAEC DE LA COUR DE BREHAIN a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA COUR DE BREHAIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA COUR DE BREHAIN relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de Monsieur Maxime RIOCHET a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Maxime RIOCHET est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur Maxime RIOCHET conserve une activité extérieure supérieure à 160 heures annuelles,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Maxime RIOCHET est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE est prioritaire aux demandes de Monsieur Julien LAIGLE, du GAEC DE LA COUR DE BREHAIN et de Monsieur Maxime RIOCHET,

Considérant par ailleurs que la demande de Monsieur Maxime RIOCHET est non soumise à autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Julien LAIGLE à PIERRIC pour la reprise d'une surface de 1,515 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZI30A et ZI30B située(s) à CONQUEREUIL.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Julien LAIGLE à PIERRIC pour la reprise d'une surface de 13,9638 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84 situées à CONQUEREUIL
YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C situées à PIERRIC

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CONQUEREUIL et PIERRIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LAIGLE Julien**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 31 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210534
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/11/2021 déposée par le GAEC LETORT PERE ET FILS enregistrée le 13/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY, pour la reprise des parcelles ZP17, **ZP5J, ZP5K, ZP9J, ZP9K, ZP31A, ZP31B, ZP32, ZP33, ZP47J, ZP47K, ZP54**, ZP16J, ZP16K situées à LA CHAPELLE-GLAIN, d'une surface totale de 37,3159 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LE VEAU DE SAINT JOUIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA ROBINAIS enregistrée le 09/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN, pour la reprise des parcelles **ZP5J, ZP5K, ZP9J, ZP9K, ZP31A, ZP31B, ZP32, ZP33, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZP47J, ZP47K, ZP54** situées à LA CHAPELLE-GLAIN, d'une surface totale de 41,4729 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LE VEAU DE SAINT JOUIN,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC LETORT PERE ET FILS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Guillaume LETORT au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LETORT PERE ET FILS, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Guillaume LETORT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LETORT PERE ET FILS, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 32,656 ha,

Considérant que les parcelles ZP17, ZP5J, ZP5K, ZP9J, ZP9K, ZP31A, ZP31B, ZP47J, ZP47K, ZP16J, ZP16K situées à LA CHAPELLE-GLAIN sont les parcelles sollicitées par le GAEC LETORT PERE ET FILS les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 32,656 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LETORT PERE ET FILS relève d'un **rang 1** pour la reprise des parcelles ZP17, ZP5J, ZP5K, ZP9J, ZP9K, ZP31A, ZP31B, ZP47J, ZP47K, ZP16J, ZP16K situées à LA CHAPELLE-GLAIN, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande du GAEC DE LA ROBINAIS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA ROBINAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA ROBINAIS relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du GAEC LETORT PERE ET FILS est prioritaire à la demande du GAEC DE LA ROBINAIS pour les parcelles ZP17, ZP5J, ZP5K, ZP9J, ZP9K, ZP31A, ZP31B, ZP47J, ZP47K, ZP16J, ZP16K situées à LA CHAPELLE-GLAIN, et que les demandes sont de même rang de priorité pour les parcelles ZP32, ZP33 et ZP54 situées à LA CHAPELLE-GLAIN, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LETORT PERE ET FILS (après reprise des parcelles classées de rang 1) et du GAEC DE LA ROBINAIS étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC LETORT PERE ET FILS et du GAEC DE LA ROBINAIS sont égales,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LETORT PERE ET FILS à NOZAY pour la reprise d'une surface de 37,159 ha, est acceptée :

Liste des parcelles :

ZP17, ZP5J, ZP5K, ZP9J, ZP9K, ZP31A, ZP31B, ZP32, ZP33, ZP47J, ZP47K, ZP54, ZP16J, ZP16K situées à LA CHAPELLE-GLAIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CHAPELLE GLAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LETORT PERE ET FILS, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210537
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur AUVINET Yaël** dont le siège d'exploitation est situé à GETIGNE et enregistrée le 02/12/2021, pour la reprise des parcelles BE60, BE64, BE179, BE182, BE184, AD209, AD213, AD216, AD218, AD219, AD220, AD222, AD223, AD226, AD230, AD231, AD232, AD233, AD234, AD238, AD239, AD240, AD241, AD245, AD246, AD247, AD248, AD249, AD252, AD253, AD254, AD255, AD256, AD257, AD258, AD259, AD260, AD261, AD262, AD263, AD264, AD265, AD266, AD267, AD268, AD269, AD420, AD421, AD422, AD423, AD440, AD452, AD651, AD656, AD657, AD662, AD663, AD670, AD206, AD453, AD549, AD442, AD443, AD456, AD460, AD476, AD482, AD165, AC212, AC213, AC312J, AC312K, AD164, AD534, AD145, AD149, AD150J, AD150K, AD151, AD445, AD479, AD481, AD545, AD550, AD552, AC221, AD459J, AD459K, AD166, AD92, AP5, AP173, AP312, AP313, AD176, AP100, AP79, AP101A, AP101B, AD417, AD418, AD419, AD531, AD536, AD174, AD175, AD179, AD204, AD400, AD429, AD430, AD432, AD434, AD210, AD433, AD95, AD168, AD169, AD172, AD173, AD554, AD555, AD177, AD415J, AD415K, AD428, AD416, AC326, AD171, AD467, AD468, AD469, AD470, AD487, AD489, AD535, AD542, AD546, AD551, AD553, AW688, AD471, AD405, AD406J, AD406K, AD155, AC222, AD178, AD435, AD446, AP76, AP77, AD401, AD402, AP102A, AC170, AD139, AD144, AD156, AD157, AD211, AD399, AD140, AD212, AC208, AC209, AC278J, AP162, AP163, AP164A, AP164B, AP224, AD143, AD648, AD142, AD163, AD182, AD604, AW681, AD159, AD236, AC219, AC220, AC274, BH26, **AP78, AP168, AP170, AP171**, AD221, AD184, AC176, AD451, AD464, AP172, AC207, AC224, AC228, AC230, AC231, AC262, AC263, AC264, AC266, AC267, AC268, AC269, AC270, AC271, BE38, ZB6, BE68, BE71, BE176, AD170, AD472, AC143, AC172, AD125, AD141, AD167, AD458, AD461, AD475, AD477, AD480, AD483, AD484, AD528, AD543, AD548, AD556, AD618, AC178, AD94, AD474, AD438, AD457, AD473, AD486, AD691, AD161, AD162, AD180, AD181, AD183, AD203, AD205, AD237, AD242, AD244, AD431, **AP169** situées à GETIGNE, d'une surface totale de 145,7859 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC RINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à GETIGNE et enregistrée le 16/11/2021, pour la reprise des parcelles AP78, AP168, AP170, AP171, AP165, AP169 situées à GETIGNE, d'une surface totale de 5,0072 ha,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur AUVINET Yaël** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur AUVINET Yaël**, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 106,73 ha,

Considérant que les parcelles BE60, BE64, BE179, BE182, BE184, AD209, AD213, AD216, AD218, AD219, AD220, AD222, AD223, AD226, AD230, AD231, AD232, AD233, AD234, AD238, AD239, AD240, AD241, AD245, AD246, AD247, AD248, AD249, AD252, AD253, AD254, AD255, AD256, AD257, AD258, AD259, AD260, AD261, AD262, AD263, AD264, AD265, AD266, AD267, AD268, AD269, AD420, AD421, AD422, AD423, AD440, AD452, AD651, AD656, AD657, AD662, AD663, AD670, AD206, AD453, AD549, AD442, AD443, AD456, AD460, AD476, AD482, AD165, AC212, AC213, AC312J, AC312K, AD164, AD534, AD145, AD149, AD150J, AD150K, AD151, AD445, AD479, AD481, AD545, AD550, AD552, AD459J, AD459K, AD166, AD92, AP5, AD176, AD417, AD418, AD419, AD531, AD536, AD174, AD175, AD179, AD204, AD400, AD429, AD430, AD432, AD434, AD210, AD433, AD95, AD168, AD169, AD172, AD173, AD554, AD555, AD177, AD415J, AD415K, AD428, AD416, AC326, AD171, AD467, AD468, AD469, AD470, AD487, AD489, AD535, AD542, AD546, AD551, AD553, AD471, AD405, AD406J, AD406K, AD155, AD178, AD435, AD446, AD401, AD402, AC170, AD139, AD144, AD156, AD157, AD211, AD399, AD140, AD212, AC208, AC209, AC278J, AD143, AD648, AD142, AD163, AD182, AD604, AD159, AD236, BH26, AD221, AD184, AC176, AD451, AD464, AC207, AC228, AC230, AC231, AC262, AC263, AC264, BE68, BE71, BE176, AD170, AD472, AC143, AC172, AD125, AD141, AD167, AD458, AD461, AD475, AD477, AD480, AD483, AD484, AD528, AD543, AD548, AD556, AD618, AC178, AD94, AD474, AD438, AD457, AD473, AD486, AD691, AD161, AD162, AD180, AD181, AD183, AD203, AD205, AD237, AD242, AD244, AD431 situées à GETIGNE sont les parcelles sollicitées par **Monsieur AUVINET Yaël** les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 106,2854 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur AUVINET Yaël** relève d'un rang 1 pour la reprise des parcelles BE60, BE64, BE179, BE182, BE184, AD209, AD213, AD216, AD218, AD219, AD220, AD222, AD223, AD226, AD230, AD231, AD232, AD233, AD234, AD238, AD239, AD240, AD241, AD245, AD246, AD247, AD248, AD249, AD252, AD253, AD254, AD255, AD256, AD257, AD258, AD259, AD260, AD261, AD262, AD263, AD264, AD265, AD266, AD267, AD268, AD269, AD420, AD421, AD422, AD423, AD440, AD452, AD651, AD656, AD657, AD662, AD663, AD670, AD206, AD453, AD549, AD442, AD443, AD456, AD460, AD476, AD482, AD165, AC212, AC213, AC312J, AC312K, AD164, AD534, AD145, AD149, AD150J, AD150K, AD151, AD445, AD479, AD481, AD545, AD550, AD552, AD459J, AD459K, AD166, AD92, AP5, AD176, AD417, AD418, AD419, AD531, AD536, AD174, AD175, AD179, AD204, AD400, AD429, AD430, AD432, AD434, AD210, AD433, AD95, AD168, AD169, AD172, AD173, AD554, AD555, AD177, AD415J, AD415K, AD428, AD416, AC326, AD171, AD467, AD468, AD469, AD470, AD487, AD489, AD535, AD542, AD546, AD551, AD553, AD471, AD405, AD406J, AD406K, AD155, AD178, AD435, AD446, AD401, AD402, AC170, AD139, AD144, AD156, AD157, AD211, AD399, AD140, AD212, AC208, AC209, AC278J, AD143, AD648, AD142, AD163, AD182, AD604, AD159, AD236, BH26, AD221, AD184, AC176, AD451, AD464, AC207, AC228, AC230, AC231, AC262, AC263, AC264, BE68, BE71, BE176, AD170, AD472, AC143, AC172, AD125, AD141, AD167, AD458, AD461, AD475, AD477, AD480, AD483, AD484, AD528, AD543, AD548, AD556, AD618, AC178, AD94, AD474, AD438, AD457, AD473, AD486, AD691, AD161, AD162, AD180, AD181, AD183, AD203, AD205, AD237, AD242, AD244, AD431 situées à GETIGNE et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC RINEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC RINEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC RINEAU** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC RINEAU** est prioritaire à la demande de **Monsieur AUVINET Yaël** sur les parcelles AP78, AP168, AP170, AP171, AP169 situées à GETIGNE,

Considérant que la parcelle AP165 située à GETIGNE n'est sollicitée que par le **GAEC RINEAU**,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur AUVINET Yaël dont le siège d'exploitation est situé à GETIGNE **est autorisé** à exploiter 141,2107 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles BE60, BE64, BE179, BE182, BE184, AD209, AD213, AD216, AD218, AD219, AD220, AD222, AD223, AD226, AD230, AD231, AD232, AD233, AD234, AD238, AD239, AD240, AD241, AD245, AD246, AD247, AD248, AD249, AD252, AD253, AD254, AD255, AD256, AD257, AD258, AD259, AD260, AD261, AD262, AD263, AD264, AD265, AD266, AD267, AD268, AD269, AD420, AD421, AD422, AD423, AD440, AD452, AD651, AD656, AD657, AD662, AD663, AD670, AD206, AD453, AD549, AD442, AD443, AD456, AD460, AD476, AD482, AD165, AC212, AC213, AC312J, AC312K, AD164, AD534, AD145, AD149, AD150J, AD150K, AD151, AD445, AD479, AD481, AD545, AD550, AD552, AC221, AD459J, AD459K, AD166, AD92, AP5, AP173, AP312, AP313, AD176, AP100, AP79, AP101A, AP101B, AD417, AD418, AD419, AD531, AD536, AD174, AD175, AD179, AD204, AD400, AD429, AD430, AD432, AD434, AD210, AD433, AD95, AD168, AD169, AD172, AD173, AD554, AD555, AD177, AD415J, AD415K, AD428, AD416, AC326, AD171, AD467, AD468, AD469, AD470, AD487, AD489, AD535, AD542, AD546, AD551, AD553, AW688, AD471, AD405, AD406J, AD406K, AD155, AC222, AD178, AD435, AD446, AP76, AP77, AD401, AD402, AP102A, AC170, AD139, AD144, AD156, AD157, AD211, AD399, AD140, AD212, AC208, AC209, AC278J, AP162, AP163, AP164A, AP164B, AP224, AD143, AD648, AD142, AD163, AD182, AD604, AW681, AD159, AD236, AC219, AC220, AC274, BH26, AD221, AD184, AC176, AD451, AD464, AP172, AC207, AC224, AC228, AC230, AC231, AC262, AC263, AC264, AC266, AC267, AC268, AC269, AC270, AC271, BE38, ZB6, BE68, BE71, BE176, AD170, AD472, AC143, AC172, AD125, AD141, AD167, AD458, AD461, AD475, AD477, AD480, AD483, AD484, AD528, AD543, AD548, AD556, AD618, AC178, AD94, AD474, AD438, AD457, AD473, AD486, AD691, AD161, AD162, AD180, AD181, AD183, AD203, AD205, AD237, AD242, AD244, AD431 situées à GETIGNE.

Article 2 : Monsieur AUVINET Yaël dont le siège d'exploitation est situé à GETIGNE **n'est pas autorisé** à exploiter 4,5759 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles AP78, AP168, AP169, AP170, AP171 situées à GETIGNE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de GETIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur AUVINET Yaël**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 24 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210552
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/12/2021 déposée par l'EARL LA FERME DES ILES MORICE dont le siège d'exploitation est situé à ST MOLFF, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLFF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel enregistrée le 07/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ST MOLFF, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLFF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/12/2021 déposée par Madame DUBREIL Tiphaine dont le siège d'exploitation est situé à ASSERAC, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLFF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/12/2021 déposée par le GAEC DE LA BUTTE dont le siège d'exploitation est situé à ST MOLFF, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLFF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/12/2021 déposée par Monsieur CITEAU Patrice dont le siège d'exploitation est situé à ST MOLFF, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLFF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/12/2021 déposée par Monsieur THIBAUT Julien dont le siège d'exploitation est situé à TRIGNAC, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à

SAINT-MOLF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/12/2021 déposée par Monsieur PICHON Julien dont le siège d'exploitation est situé à ST NAZAIRE, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FERME DES ILES MORICE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur Loyd MORICE** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA FERME DES ILES MORICE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Loyd MORICE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LA FERME DES ILES MORICE** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Madame Tiphaine DUBREIL** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Tiphaine DUBREIL, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Tiphaine DUBREIL est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame Tiphaine DUBREIL satisfait aux conditions de capacité agricole prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Madame Tiphaine DUBREIL** relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BUTTE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BUTTE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BUTTE** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur Patrice CITEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Patrice CITEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Patrice CITEAU** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur Julien PICHON** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Julien PICHON, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Julien PICHON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur Julien PICHON** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Monsieur Julien THIBAUT** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Julien THIBAUT, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Julien THIBAUT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur Julien THIBAUT** relève d'un **rang 1**,

Considérant que les demandes de Monsieur Emmanuel DE BETTIGNIES, de l'EARL LA FERME DES ILES MORICES, de Monsieur Julien PICHON et de Monsieur Julien THIBAUT relèvent toutes d'un rang 1 et sont par conséquent prioritaires aux autres demandes,

Considérant qu'aucun des demandeurs ne reprend de bâtiment d'exploitation,

Considérant par ailleurs que les demandes de Madame Tiphaine DUBREIL, Monsieur Julien PICHON et Monsieur Julien THIBAUT sont non soumises à autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 :_L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LA FERME DES ILES MORICE à SAINT-MOLF pour la reprise d'une surface de 5,2288 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZO71 située(s) à SAINT-MOLF.

Article 2 : Loyd MORICE est autorisé à exploiter cette parcelle.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-MOLF sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA FERME DES ILES MORICE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210554
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA ROBINAIS enregistrée le 09/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN, pour la reprise des parcelles **ZP5J, ZP5K, ZP9J, ZP9K, ZP31A, ZP31B, ZP32, ZP33, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZP47J, ZP47K, ZP54** situées à LA CHAPELLE-GLAIN, d'une surface totale de 41,4729 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LE VEAU DE SAINT JOUIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/11/2021 déposée par le GAEC LETORT PERE ET FILS enregistrée le 13/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY, pour la reprise des parcelles **ZP17, ZP5J, ZP5K, ZP9J, ZP9K, ZP31A, ZP31B, ZP32, ZP33, ZP47J, ZP47K, ZP54, ZP16J, ZP16K** situées à LA CHAPELLE-GLAIN, d'une surface totale de 37,3159 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LE VEAU DE SAINT JOUIN,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA ROBINAIS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA ROBINAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA ROBINAIS relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du GAEC LETORT PERE ET FILS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Guillaume LETORT au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LETORT PERE ET FILS, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Guillaume LETORT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LETORT PERE ET FILS, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 32,656 ha,

Considérant que les parcelles ZP17, ZP5J, ZP5K, ZP9J, ZP9K, ZP31A, ZP31B, ZP47J, ZP47K, ZP16J, ZP16K situées à LA CHAPELLE-GLAIN sont les parcelles sollicitées par le GAEC LETORT PERE ET FILS les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 32,656 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LETORT PERE ET FILS relève d'un **rang 1** pour la reprise des parcelles ZP17, ZP5J, ZP5K, ZP9J, ZP9K, ZP31A, ZP31B, ZP47J, ZP47K, ZP16J, ZP16K situées à LA CHAPELLE-GLAIN, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande du GAEC LETORT PERE ET FILS est prioritaire à la demande du GAEC DE LA ROBINAIS pour les parcelles classées en rang 1, et que les demandes sont de même rang de priorité pour les parcelles ZP32, ZP33 et ZP54 situées à LA CHAPELLE-GLAIN, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LETORT PERE ET FILS (après reprise des parcelles classées de rang 1) et du GAEC DE LA ROBINAIS étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC LETORT PERE ET FILS et du GAEC DE LA ROBINAIS sont égales,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA ROBINAIS à LA CHAPELLE GLAIN pour la reprise d'une surface de 10,7039 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZP32, ZP33, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZP54 situées à LA CHAPELLE-GLAIN

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA ROBINAIS à LA CHAPELLE GLAIN pour la reprise d'une surface de 30,769 ha, est refusée :

Liste des parcelles : ZP5J, ZP5K, ZP9J, ZP9K, ZP31A, ZP31B, ZP47J, ZP47K
situées à LA CHAPELLE-GLAIN

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CHAPELLE GLAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA ROBINAIS, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210558
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel enregistrée le 07/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ST MOLF, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/12/2021 déposée par l'EARL LA FERME DES ILES MORICE dont le siège d'exploitation est situé à ST MOLF, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/12/2021 déposée par Madame DUBREIL Tiphaine dont le siège d'exploitation est situé à ASSERAC, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/12/2021 déposée par le GAEC DE LA BUTTE dont le siège d'exploitation est situé à ST MOLF, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/12/2021 déposée par Monsieur CITEAU Patrice dont le siège d'exploitation est situé à ST MOLF, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/12/2021 déposée par Monsieur THIBAUT Julien dont le siège d'exploitation est situé à TRIGNAC, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/12/2021 déposée par Monsieur PICHON Julien dont le siège d'exploitation est situé à ST NAZAIRE, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FERME DES ILES MORICE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Loyd MORICE au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LA FERME DES ILES MORICE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Loyd MORICE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LA FERME DES ILES MORICE** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Madame Tiphaine DUBREIL** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Madame Tiphaine DUBREIL, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Tiphaine DUBREIL est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame Tiphaine DUBREIL satisfait aux conditions de capacité agricole prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Madame Tiphaine DUBREIL** relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BUTTE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA BUTTE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BUTTE** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur Patrice CITEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur Patrice CITEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Patrice CITEAU** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur Julien PICHON** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur Julien PICHON, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Julien PICHON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur Julien PICHON** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Monsieur Julien THIBAUT** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur Julien THIBAUT, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Julien THIBAUT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur Julien THIBAUT** relève d'un **rang 1**,

Considérant que les demandes de Monsieur Emmanuel DE BETTIGNIES, de l'EARL LA FERME DES ILES MORICES, de Monsieur Julien PICHON et Monsieur Julien THIBAUT relèvent toutes d'un rang 1 et sont par conséquent prioritaires aux autres demandes,

Considérant qu'aucun des demandeurs ne reprend de bâtiment d'exploitation,

Considérant par ailleurs que les demandes de Madame Tiphaine DUBREIL, Monsieur Julien PICHON et Monsieur Julien THIBAUT sont non soumises à autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur Emmanuel DE BETTIGNIES** à SAINT-MOLF pour la reprise d'une surface de 5,2288 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZO71 située(s) à SAINT-MOLF.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-MOLF sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur DE BETTIGNIES**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210562
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/12/2021 déposée par le GAEC DE LA BUTTE dont le siège d'exploitation est situé à ST MOLFF, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLFF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel enregistrée le 07/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ST MOLFF, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLFF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/12/2021 déposée par l'EARL LA FERME DES ILES MORICE dont le siège d'exploitation est situé à ST MOLFF, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLFF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/12/2021 déposée par Madame DUBREIL Tiphaine dont le siège d'exploitation est situé à ASSERAC, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLFF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/12/2021 déposée par Monsieur CITEAU Patrice dont le siège d'exploitation est situé à ST MOLFF, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLFF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/12/2021 déposée par Monsieur THIBAUT Julien dont le siège d'exploitation est situé à TRIGNAC, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/12/2021 déposée par Monsieur PICHON Julien dont le siège d'exploitation est situé à ST NAZAIRE, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BUTTE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BUTTE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BUTTE** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **l'EARL LA FERME DES ILES MORICE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Loyd MORICE au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA FERME DES ILES MORICE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Loyd MORICE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **l'EARL LA FERME DES ILES MORICE** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Madame Tiphaine DUBREIL** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Tiphaine DUBREIL, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Tiphaine DUBREIL est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame Tiphaine DUBREIL satisfait aux conditions de capacité agricole prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Madame Tiphaine DUBREIL** relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande de **Monsieur Patrice CITEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Patrice CITEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Patrice CITEAU** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur Julien PICHON** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Julien PICHON, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Julien PICHON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur Julien PICHON** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Monsieur Julien THIBAUT** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur Julien THIBAUT, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Julien THIBAUT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur Julien THIBAUT** relève d'un **rang 1**,

Considérant que les demandes de Monsieur Emmanuel DE BETTIGNIES, de l'EARL LA FERME DES ILES MORICES, de Monsieur Julien PICHON et Monsieur Julien THIBAUT relèvent toutes d'un rang 1 et sont par conséquent prioritaires aux autres demandes,

Considérant qu'aucun des demandeurs ne reprend de bâtiment d'exploitation,

Considérant par ailleurs que les demandes de Madame Tiphaine DUBREIL, Monsieur Julien PICHON et Monsieur Julien THIBAUT sont non soumises à autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA BUTTE** à SAINT-MOLF pour la reprise d'une surface de 5,2288 ha, **est refusée**.

Liste des parcelles : ZO71 située(s) à SAINT-MOLF.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-MOLF sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA BUTTE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210566
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE L'ARCHE enregistrée le 17/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles D1266, D1029, D1034, situées à ROUGE, d'une surface totale de 3,5267 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL EPSILON,

Vu l'arrêté préfectoral du 30/09/2021 autorisant le GAEC DES HAUTES RIVES dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT à exploiter les parcelles D1239, D1046, D1045, D1044, D1041, D1266, D1051, D1057B, D1057AK, D1057AJ, D1034, D1029 situées à ROUGE, d'une surface totale de 9,0028 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL EPSILON,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ARCHE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'ARCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE L'ARCHE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DES HAUTES RIVES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES HAUTES RIVES le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES HAUTES RIVES** relève d'un **rang 9**,

Considérant que les 2 demandes ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE L'ARCHE et du GAEC DES HAUTES RIVES étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC DES HAUTES RIVES** est inférieure à celle de l'EARL DE L'ARCHE,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DES HAUTES RIVES** est prioritaire à celle de l'EARL DE L'ARCHE,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE L'ARCHE à ROUGE pour la reprise d'une surface de 3,5267 ha, **est refusée.**

Liste des parcelles : D1266, D1029, D1034 situées à ROUGÉ

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUGÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE L'ARCHE, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210568
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES QUATRE VENTS** dont le siège d'exploitation est situé à ST NAZAIRE et enregistrée le 17/12/2021, pour la reprise des parcelles HL562, HL18, HL45, HN342, HL3, HL51, HL81, HL85, HL90, HL103, HL566, **HN348**, **HN345**, HL17, HL19, HL21, HL83, HL92, HL564, **HN350J**, **HN350K**, HN343, HL104, HL10, HL57, HL65, HL43, HL15, HL39, HL47, HL50, HL69, HL88, HL583, HL586, HL42, HL12, HL37, HL40, HL84, HL101, HL102, HL11, HL20, HL46, HL56, HL86, HL87, HL561, HM146, HN304, HN344, HL16, HL91, HL54, HL4, HL53, HL55, HL567, HL41, HL89, HL48, HL585, HL587 situées à SAINT-NAZAIRE, d'une surface totale de 8,3534 ha, précédemment mise en valeur par Colin Laurette,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LE SABOT D'OR** dont le siège d'exploitation est situé à ST NAZAIRE et enregistrée le 21/02/2022, pour la reprise des parcelles AZ9, AZ28, AZ29, AZ30, AZ12, AZ11, AZ25, AZ27, AZ31, AZ21, AZ10 situées à SAINT-ANDRE-DES-EAUX HN264, HN215, HN218, HN219, HN247, HN251, HN11, HN16, HN158, HN176, HN179, HN188, HN213, HN6, HN152, HN155, HN212, HN268, HN18, HN183, HN265, HN31, HN461, HN19, HN21, HN22, HN202, HN203, HN273, HN276, HN300, HN306, HN307, HN309, HN312, HN318, HN320, HN321, HN322, HN323, HN325, HN327, HN331, HN421, HN434, HN435, HN436, HN272, HN167, HN172, HN8, HN308, **HN348**, HN340, **HN345**, **HN350J**, **HN350K**, HN410, HN153, HN182, HN184, HN189, HN221, HN243, HN248, HN255, HN256, HN258, HN260, HN163, HN287, HP259, HP190, HP191, HP258, HN169, HN408, HN329, HN338, HN593, HN603, HN605, HN647, HN12, HP192, HN7, HP260, HP264, HP265, HN164, HN250, HN223A, HN223B, HN181, HN214, HN244, HN249, HN261, HN263, HN266, HN178, HN409, HN211, HN173, HP262, HN240, HN139, HN13, HN17, HN156, HN162, HN165, HN168, HN220, HN252, HN254, HN257, HN267, HN274, HN324, HN326, HN328, HN587, HN588, HN10, HN175, HN245, HN271, HN278, HN283, HN284, HN20, HN177, HN185, HN187, HN154, HN190, HN279, HN336, HN186, HN301, HN305, HN334, HP261, HN151, HP263, HN582, HN180, HN157, HN166, HN161, situées à SAINT-NAZAIRE, d'une surface totale de 34,0510 ha, précédemment mise en valeur par Colin Laurette,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES QUATRE VENTS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES QUATRE VENTS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES QUATRE VENTS** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL LE SABOT D'OR** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE SABOT D'OR**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE SABOT D'OR** relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL LE SABOT D'OR** est prioritaire à la demande du **GAEC DES QUATRE VENTS**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DES QUATRE VENTS** dont le siège d'exploitation est situé à ST NAZAIRE **n'est pas autorisé** à exploiter 0,2451 ha :

Liste des parcelles :

- HN345, HN348, HN350J et HN350K situées à SAINT-NAZAIRE.

Article 2 : le **GAEC DES QUATRE VENTS** dont le siège d'exploitation est situé à ST NAZAIRE **est autorisé** à exploiter 7,3732 ha :

Liste des parcelles :

- HL562, HL18, HL45, HN342, HL3, HL51, HL81, HL85, HL90, HL103, HL566, HL17, HL19, HL21, HL83, HL92, HL564, HN343, HL104, HL10, HL57, HL65, HL43, HL15, HL39, HL47, HL50, HL69, HL88, HL583, HL586, HL42, HL12, HL37, HL40, HL84, HL101, HL102, HL11, HL20, HL46, HL56, HL86, HL87, HL561, HM146, HN304, HN344, HL16, HL91, HL54, HL4, HL53, HL55, HL567, HL41, HL89, HL48, HL585, HL587 situées à SAINT-NAZAIRE,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-NAZAIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES QUATRE VENTS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 31 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210574
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES COQUELICOTS** dont le siège d'exploitation est situé à JOUE SUR ERDRE et enregistrée le 19/01/2022, pour la reprise des parcelles ZK7J, ZK7K, ZK7L situées à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 6,8640 ha, précédemment mise en valeur par Mme EMERIAU Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES EBAUPINAYS** dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLE et enregistrée le 20/12/2021, pour la reprise des parcelles ZO60, ZO2, ZO11, ZO61, ZR4B, ZR4C situées à TEILLE, ZK7J, ZK7K, ZK7L situées à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 37,2562 ha, précédemment mise en valeur par Mme EMERIAU Marie-Annick,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL DES COQUELICOTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue des installations de Madame Morgane MAGRE et Monsieur Rémi LECOZ au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DES COQUELICOTS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Madame Morgane MAGRE et Monsieur Rémi LECOZ au sein de l'**EARL DES COQUELICOTS** sont des projets d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL DES COQUELICOTS** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC DES EBAUPINAYS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Mathias MONNIER au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES EBAUPINAYS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mathias MONNIER au sein du **GAEC DES EBAUPINAYS** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DES EBAUPINAYS** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence que les demandes de l'**EARL DES COQUELICOTS** et de du **GAEC DES EBAUPINAYS** ont pour objet des projets d'installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DES EBAUPINAY** dont le siège d'exploitation est situé à RIALLE, **est autorisé** à exploiter 37,2562 ha,

Liste des parcelles :

- parcelles ZO60, ZO2, ZO11, ZO61, ZR4B, ZR4C situées à TEILLE,
- parcelles ZK7J, ZK7K, ZK7L situées à TRANS-SUR-ERDRE.

Article 2 : Monsieur Mathias MONNIER est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de TEILLE et TRANS-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES EBAUPINAY**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 31 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210575
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/12/2021 déposée par Monsieur CITEAU Patrice dont le siège d'exploitation est situé à ST MOLF, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel enregistrée le 07/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ST MOLF, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/12/2021 déposée par l'EARL LA FERME DES ILES MORICE dont le siège d'exploitation est situé à ST MOLF, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/12/2021 déposée par Madame DUBREIL Tiphaine dont le siège d'exploitation est situé à ASSERAC, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/12/2021 déposée par le GAEC DE LA BUTTE dont le siège d'exploitation est situé à ST MOLF, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/12/2021 déposée par Monsieur THIBAUT Julien dont le siège d'exploitation est situé à TRIGNAC, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/12/2021 déposée par Monsieur PICHON Julien dont le siège d'exploitation est situé à ST NAZAIRE, pour la reprise de la parcelle ZO71, située à SAINT-MOLF, d'une surface totale de 5,2288 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MAHE Marcel,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur Patrice CITEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Patrice CITEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Patrice CITEAU** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur DE BETTIGNIES Emmanuel** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **l'EARL LA FERME DES ILES MORICE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Loyd MORICE au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL LA FERME DES ILES MORICE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Loyd MORICE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **l'EARL LA FERME DES ILES MORICE** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Madame Tiphaine DUBREIL** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Tiphaine DUBREIL, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Tiphaine DUBREIL est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame Tiphaine DUBREIL satisfait aux conditions de capacité agricole prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Madame Tiphaine DUBREIL** relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BUTTE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BUTTE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BUTTE** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur Julien PICHON** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Julien PICHON, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Julien PICHON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur Julien PICHON** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Monsieur Julien THIBAUT** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Julien THIBAUT, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Julien THIBAUT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur Julien THIBAUT** relève d'un **rang 1**,

Considérant que les demandes de Monsieur Emmanuel DE BETTIGNIES, de l'EARL LA FERME DES ILES MORICES, de Monsieur Julien PICHON et Monsieur Julien THIBAUT relèvent toutes d'un rang 1 et sont par conséquent prioritaires aux autres demandes,

Considérant qu'aucun des demandeurs ne reprend de bâtiment d'exploitation,

Considérant par ailleurs que les demandes de Madame Tiphaine DUBREIL, Monsieur Julien PICHON et Monsieur Julien THIBAUT sont non soumises à autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur Patrice CITEAU** à SAINT-MOLF pour la reprise d'une surface de 5,2288 ha, est **refusée**.

Liste des parcelles : ZO71 située(s) à SAINT-MOLF.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-MOLF sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **Monsieur Patrice CITEAU**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220001
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES QUATRE VENTS** dont le siège d'exploitation est situé à ST NAZAIRE et enregistrée le 17/12/2021, pour la reprise des parcelles HL687, HL44, HL7, **HN334, HN305, HN301**, HL565, HL82, HL52, HL32, HL14, HL13, HL9 situées à SAINT-NAZAIRE, d'une surface totale de 2,2618 ha, précédemment mise en valeur par Colin Laurette,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LE SABOT D'OR** dont le siège d'exploitation est situé à ST NAZAIRE et enregistrée le 21/02/2022, pour la reprise des parcelles AZ9, AZ28, AZ29, AZ30, AZ12, AZ11, AZ25, AZ27, AZ31, AZ21, AZ10 situées à SAINT-ANDRE-DES-EAUX HN264, HN215, HN218, HN219, HN247, HN251, HN11, HN16, HN158, HN176, HN179, HN188, HN213, HN6, HN152, HN155, HN212, HN268, HN18, HN183, HN265, HN31, HN461, HN19, HN21, HN22, HN202, HN203, HN273, HN276, HN300, HN306, HN307, HN309, HN312, HN318, HN320, HN321, HN322, HN323, HN325, HN327, HN331, HN421, HN434, HN435, HN436, HN272, HN167, HN172, HN8, HN308, HN348, HN340, HN345, HN350J, HN350K, HN410, HN153, HN182, HN184, HN189, HN221, HN243, HN248, HN255, HN256, HN258, HN260, HN163, HN287, HP259, HP190, HP191, HP258, HN169, HN408, HN329, HN338, HN593, HN603, HN605, HN647, HN12, HP192, HN7, HP260, HP264, HP265, HN164, HN250, HN223A, HN223B, HN181, HN214, HN244, HN249, HN261, HN263, HN266, HN178, HN409, HN211, HN173, HP262, HN240, HN139, HN13, HN17, HN156, HN162, HN165, HN168, HN220, HN252, HN254, HN257, HN267, HN274, HN324, HN326, HN328, HN587, HN588, HN10, HN175, HN245, HN271, HN278, HN283, HN284, HN20, HN177, HN185, HN187, HN154, HN190, HN279, HN336, HN186, **HN301, HN305, HN334**, HP261, HN151, HP263, HN582, HN180, HN157, HN166, HN161, situées à SAINT-NAZAIRE, d'une surface totale de 34,0510 ha, précédemment mise en valeur par Colin Laurette,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES QUATRE VENTS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES QUATRE VENTS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES QUATRE VENTS** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL LE SABOT D'OR** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LE SABOT D'OR**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE SABOT D'OR** relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL LE SABOT D'OR** est prioritaire à la demande du **GAEC DES QUATRE VENTS**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DES QUATRE VENTS** dont le siège d'exploitation est situé à ST NAZAIRE **n'est pas autorisé** à exploiter 0,5117 ha :

Liste des parcelles :

- HN301, HN305, HN334 situées à SAINT-NAZAIRE.

Article 2 : le **GAEC DES QUATRE VENTS** dont le siège d'exploitation est situé à ST NAZAIRE **est autorisé** à exploiter 1,7501 ha :

Liste des parcelles :

- HL687, HL44, HL7, HL565, HL82, HL52, HL32, HL14, HL13, HL9 situées à SAINT-NAZAIRE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-NAZAIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES QUATRE VENTS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 31 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220046
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE COIQUERELLE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE et enregistrée le 25/10/2021, pour la reprise de la parcelle WK37 située à PLESSE, d'une surface totale de 0,5080 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL SICARD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE SAINT SEVERE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE et enregistrée le 24/12/2021, pour la reprise de la parcelle WK37 située à PLESSE, d'une surface totale de 0,5080 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL SICARD,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE COIQUERELLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur CHALET Alexandre** au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE COIQUERELLE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur CHALET Alexandre** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE COIQUERELLE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE SAINT SEVERE** a pour objet la création de l'exploitation en vue de la ré-installation de **Madame CLAQUIN Eléonore** et de **Monsieur CHEORY Cédric** au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets de ré-installations de **Madame CLAQUIN Eléonore** et de **Monsieur CHEORY Cédric** au sein du **GAEC DE SAINT SEVERE** sont des projets de ré-installations non aidées à temps plein,

Considérant que **Madame CLAQUIN Eléonore** et **Monsieur CHEORY Cédric** satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les projets de ré-installations de **Madame CLAQUIN Eléonore** et de **Monsieur CHEORY Cédric** au sein du **GAEC DE SAINT SEVERE** ne peuvent être éligibles aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas de premières installations,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE SAINT SEVERE** relève d'un **rang 6** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE COIQUERELLE** est prioritaire à la demande du **GAEC DE SAINT SEVERE**, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE SAINT SEVERE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE n'est pas autorisé à exploiter 0,5080 ha :

Parcelle WK37 située à PLESSE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE SAINT SEVERE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220048
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES COQUELICOTS** dont le siège d'exploitation est situé à JOUE SUR ERDRE et enregistrée le 19/01/2022, pour la reprise des parcelles ZK7J, ZK7K, ZK7L situées à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 6,8640 ha, précédemment mise en valeur par Mme EMERIAU Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES EBAUPINAYS** dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLE et enregistrée le 20/12/2021, pour la reprise des parcelles ZO60, ZO2, ZO11, ZO61, ZR4B, ZR4C situées à TEILLE, ZK7J, ZK7K, ZK7L situées à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 37,2562 ha, précédemment mise en valeur par Mme EMERIAU Marie-Annick,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL DES COQUELICOTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue des installations de Madame Morgane MAGRE et Monsieur Rémi LECOZ au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES COQUELICOTS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Madame Morgane MAGRE et Monsieur Rémi LECOZ au sein de l'**EARL DES COQUELICOTS** sont des projets d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL DES COQUELICOTS** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC DES EBAUPINAYS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Mathias MONNIER au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES EBAUPINAYS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mathias MONNIER au sein du **GAEC DES EBAUPINAYS** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DES EBAUPINAYS** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence que les demandes de l' **EARL DES COQUELICOTS** et du **GAEC DES EBAUPINAYS** ont pour objet des projets d'installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL DES COQUELICOTS** dont le siège d'exploitation est situé à JOUE SUR ERDRE, est autorisée à exploiter 6,8640 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZK7J, ZK7K, ZK7L situées à TRANS-SUR-ERDRE.

Article 2 : Madame Morgane MAGRE est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Monsieur Rémi LECOZ est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de TRANS-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES COQUELICOTS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 31 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220064
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/2022 déposée par le GAEC DE LA COUR DE BREHAIN dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise de la parcelle ZI84, située à CONQUEREUIL, d'une surface totale de 2,6268 ha, précédemment mise en valeur par BERTIN Jean-Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LAIGLE Julien enregistrée le 15/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84, situées à CONQUEREUIL YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C, situées à PIERRIC, d'une surface totale de 15,4788 ha, précédemment mise en valeur par BERTIN Jean-Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/2022 déposée par l'EARL DE L'ESPERANCE dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise des parcelles ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84, situées à CONQUEREUIL YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C, YC30 situées à PIERRIC, d'une surface totale de 15,4700 ha, précédemment mise en valeur par BERTIN Jean-Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/05/2021 déposée par Monsieur RIOCHET Maxime dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise des parcelles ZI84, ZI66B, ZI66A, ZI32B, ZI32A, ZI31B, ZI31A, ZI30B, ZI30A, situées à CONQUEREUIL YC47C, YC47B, YC47A, YC19D, YC19C, YC19B, YC19A, situées à PIERRIC, d'une surface totale de 15,4788 ha, précédemment mise en valeur par BERTIN Jean-Pierre,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA COUR DE BREHAIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA COUR DE BREHAIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA COUR DE BREHAIN relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur Julien LAIGLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Julien LAIGLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Julien LAIGLE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'ESPERANCE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Alexandre BOUTON au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE L'ESPERANCE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BOUTON Alexandre au sein de l'**EARL DE L'ESPERANCE** est un projet d'installation non aidée, à temps plein,

Considérant que Monsieur Alexandre BOUTON satisfait aux conditions de capacité agricole prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Alexandre BOUTON relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande de Monsieur Maxime RIOCHET a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Maxime RIOCHET** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur Maxime RIOCHET conserve une activité extérieure supérieure à 160 heures annuelles,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Maxime RIOCHET est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'ESPERANCE** est prioritaire aux demandes de Monsieur Julien LAIGLE, du GAEC DE LA COUR DE BREHAIN et de Monsieur Maxime RIOCHET,

Considérant par ailleurs que la demande de Monsieur Maxime RIOCHET est non soumise à autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA COUR DE BREHAIN à CONQUEREUIL pour la reprise d'une surface de 2,6268 ha, est **refusée**.

Liste des parcelles : ZI84 situées à CONQUEREUIL

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CONQUEREUIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA COUR DE BREHAIN, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 31 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220065
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/2022 déposée par l'EARL DE L'ESPERANCE dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise des parcelles ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84, situées à CONQUEREUIL YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C et YC30 situées à PIERRIC, d'une surface totale de 14,1458 ha, précédemment mise en valeur par BERTIN Jean-Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LAIGLE Julien enregistrée le 15/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84, situées à CONQUEREUIL YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C situées à PIERRIC, d'une surface totale de 15,4788 ha, précédemment mise en valeur par BERTIN Jean-Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/2022 déposée par le GAEC DE LA COUR DE BREHAIN dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise de la parcelle ZI84, située à CONQUEREUIL, d'une surface totale de 2,6268 ha, précédemment mise en valeur par BERTIN Jean-Pierre,

Vu l'accusé de réception délivré le 01/07/2021 de la demande non soumise à autorisation d'exploiter autorisant Monsieur RIOCHET Maxime dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, à exploiter les parcelles ZI84, ZI66B, ZI66A, ZI32B, ZI32A, ZI31B, ZI31A, ZI30B, ZI30A, situées à CONQUEREUIL YC47C, YC47B, YC47A, YC19D, YC19C, YC19B, YC19A, situées à PIERRIC, d'une surface totale de 15,4788 ha, précédemment mise en valeur par BERTIN Jean-Pierre,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Alexandre BOUTON au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'ESPERANCE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BOUTON Alexandre au sein de l'EARL DE L'ESPERANCE est un projet d'installation non aidée, à temps plein,

Considérant que Monsieur Alexandre BOUTON satisfait aux conditions de capacité agricole prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Alexandre BOUTON relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande de Monsieur Julien LAIGLE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Julien LAIGLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Julien LAIGLE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande du GAEC DE LA COUR DE BREHAIN a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA COUR DE BREHAIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA COUR DE BREHAIN relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de Monsieur Maxime RIOCHET a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Maxime RIOCHET est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur Maxime RIOCHET conserve une activité extérieure supérieure à 160 heures annuelles.

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Maxime RIOCHET est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE est prioritaire aux demandes de Monsieur Julien LAIGLE, du GAEC DE LA COUR DE BREHAIN et de Monsieur Maxime RIOCHET,

Considérant par ailleurs que la demande de Monsieur Maxime RIOCHET est non soumise à autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE L'ESPERANCE à CONQUEREUIL pour la reprise d'une surface de 14,1458 ha, est **acceptée**.

Liste des parcelles :

ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84 situées à CONQUEREUIL

YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C, YC30 situées à PIERRIC

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CONQUEREUIL et PIERRIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE L'ESPERANCE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 31 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220080
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LIMOUSINES** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC et enregistrée le 07/02/2022, pour la reprise des parcelles YY79, YY74, YY76A, YY76B, YY77 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 10,9960 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE SAINT SEVERE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE et enregistrée le 26/11/2021, pour la reprise des parcelles YY79, YW8J, YW8K, YZ37, YZ38A, YZ38B, YY74, YY76A, YY76B, YY77 situées à AVESSAC, WO113K, WO113L, WO113J, WO7, WO6K, WO6J, WO4, WO3, WO2K, WO2J, WM18J, WM17AK, WM17AJ, WM12 situées à PLESSE, d'une surface totale de 65,1982 ha,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES LIMOUSINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES LIMOUSINES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES LIMOUSINES** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DE SAINT SEVERE** a pour objet la création de l'exploitation en vue de la ré-installation de **Madame CLAQUIN Eléonore** et de **Monsieur CHEORY Cédric** au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets de ré-installations de **Madame CLAQUIN Eléonore** et de **Monsieur CHEORY Cédric** au sein du **GAEC DE SAINT SEVERE** sont des projets de ré-installations non aidées à temps plein,

Considérant que **Madame CLAQUIN Eléonore** et **Monsieur CHEORY Cédric** satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les projets de ré-installations de **Madame CLAQUIN Eléonore** et de **Monsieur CHEORY Cédric** au sein du **GAEC DE SAINT SEVERE** ne peuvent être éligibles aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas de premières installations,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE SAINT SEVERE** relève d'un **rang 6** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DES LIMOUSINES** est prioritaire à la demande du **GAEC DE SAINT SEVERE**, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES LIMOUSINES** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** est autorisé à exploiter 10,9960 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles YY79, YY74, YY76A, YY76B, YY77 situées à **AVESSAC**,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'AVESSAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES LIMOUSINES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220100
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame CHEORY Léna** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC et enregistrée le 11/10/2021, pour la reprise des parcelles YL34, YL59, YL23, YL103, YM62AJ, YM62AK, YM62B, YV24J, YV24K, YV37, YV39, YV43A, YV43Z, YV52, YW41J, YW41K, YM71A, YM71B, YM71C, YM71D, YM71E, YM83, YN23 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 38,6036 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CHEORY** (avec Monsieur CHEORY Dominique et Madame KEROYANT Amandine comme associés exploitants) dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC et enregistrée le 08/12/2021, pour la reprise des parcelles YL34, YL59, YL23, YL103, YM62AJ, YM62AK, YM62B, YV24J, YV24K, YV37, YV39, YV43A, YV43Z, YV52, YW41J, YW41K, YM71E, YM71C, YM71B, YM83, YN23, YM71A, YM71D situées à AVESSAC, d'une surface totale de 38,6036 ha,

Vu l'avis émis le 22/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Madame CHEORY Lena a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame CHEORY Léna** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que **Madame CHEORY Léna** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame CHEORY Léna** est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL CHEORY** a pour objet l'installation de Madame KEROYANT Amandine,

Considérant que Madame KEROYANT Amandine ne dispose pas d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé à ce jour,

Considérant en conséquence qu'à ce jour, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame KEROYANT Amandine** au sein de l'**EARL CHEORY** (Monsieur CHEORY Dominique et Madame KEROYANT Amandine) est un projet d'installation non aidée,

Considérant qu'à ce jour **Madame KEROYANT Amandine** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL CHEORY** (Monsieur CHEORY Dominique et Madame KEROYANT Amandine) est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de Madame CHEORY Léna et de l'**EARL CHEORY** portent également sur les bâtiments d'exploitation,

Considérant en conséquence que les demandes de **Madame CHEORY Léna** et de l'**EARL CHEORY** (Monsieur CHEORY Dominique et Madame KEROYANT Amandine) ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL CHEORY** (Monsieur CHEORY Dominique et Madame KEROYANT Amandine) dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC est autorisée à exploiter 38,6036 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles YL34, YL59, YL23, YL103, YM62AJ, YM62AK, YM62B, YV24J, YV24K, YV37, YV39, YV43A, YV43Z, YV52, YW41J, YW41K, YM71A, YM71B, YM71C, YM71D, YM71E, YM83, YN23 situées à AVESSAC,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural et de la pêche maritime est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'AVESSAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL CHEORY** (Monsieur CHEORY Dominique et Madame KEROYANT Amandine), affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210716
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/11/21, déposée par le **GAEC LAMBERT FOULIER** dont le siège d'exploitation est situé à BOUILLE-MENARD pour la reprise d'une surface de 41,7536 hectares soit les parcelles cadastrées C507AK - A100 - A101 - C341 - C356 - C562 - C564 - C289 - C317 - C322A - C323 - C324J - C325 - C329 - C335 - C336 - C337 - C338 - C340 - C357 - C503 - C504 - C506 - C507AJ situées à BOUILLE-MENARD, précédemment mises en valeur par l'EARL LA BOTTELERAIE à BOUILLE-MENARD,

Vu le courrier adressé le 21/12/2021 à **Monsieur James HOBAN** dont le siège d'exploitation est situé à CHATELAIS/SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, lui confirmant que la reprise des parcelles cadastrées C289 - C317 - C322A - C323 - C324J - C325 - C329 - C335 - C336 - C337 - C338 - C340 - C357 - C504 - C506 - C507AJ - C507AK - C341 - C356 - C562 - C564 - C503 situées à BOUILLE-MENARD d'une surface de 35,7097 précédemment mises en valeur par l'EARL LA BOTTELERAIE à BOUILLE-MENARD est une opération non soumise au regard des règles définies dans l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Vu l'avis émis le 08/03/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC LAMBERT FOULIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue des installations de Madame Élodie ARNAUD et de Monsieur Thibaut LAMBERT,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, les projets d'installation de Madame Élodie ARNAUD et de Monsieur Thibaut LAMBERT, sont des projets d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Madame Élodie ARNAUD et Monsieur Thibaut LAMBERT disposent d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que les projets d'installation de Madame Élodie ARNAUD et Monsieur Thibaut LAMBERT se réalisent sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation du GAEC LAMBERT FOULIER après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SRDEA, la demande du GAEC LAMBERT FOULIER relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **Monsieur James HOBAN** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur James HOBAN est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur James HOBAN dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur James HOBAN se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur James HOBAN après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SRDEA, la demande de Monsieur James HOBAN relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC LAMBERT FOULIER est de même rang de priorité que la demande de Monsieur James HOBAN,

Considérant que les projets d'installation de Madame Élodie ARNAUD et Monsieur Thibaut LAMBERT prévoient la reprise du siège d'exploitation,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur James HOBAN prévoit la reprise du siège d'exploitation,

Considérant que le préfet de région peut délivrer des autorisations multiples lorsque les candidatures ne peuvent être départagées conformément aux règles définies par le SDREA,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC LAMBERT FOULIER est autorisé à exploiter 41,7536 ha pour les parcelles :

- C507AK - A100 - A101 - C341 - C356 - C562 - C564 - C289 - C317 - C322A - C323 - C324J - C325 - C329 - C335 - C336 - C337 - C338 - C340 - C357 - C503 - C504 - C506 - C507AJ situées à BOUILLE-MENARD.

Article 2 : Madame Elodie ARNAUD et Monsieur Thibaut LAMBERT sont autorisés à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BOUILLE-MENARD sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210766
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/11/21, déposée par le **GAEC DE LA COUDRAIE** dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 4,037 hectares soit les parcelles cadastrées C238 - C241 situées à LIRE/ORÉE-D'ANJOU, précédemment mises en valeur par Monsieur Michel BRICARD à ORÉE-D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 09/12/21, déposée par le **GAEC ELEVEURS CUEILLEURS** dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 4,037 hectares soit les parcelles C238 - C241 situées à LIRE/ORÉE-D'ANJOU, précédemment mises en valeur par Monsieur Michel BRICARD à ORÉE-D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 08/03/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA COUDRAIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA COUDRAIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA COUDRAIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC ELEVEURS CUEILLEURS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ELEVEURS CUEILLEURS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES ELEVEURS CUEILLEURS relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA COUDRAIE** dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande du **GAEC ELEVEURS CUEILLEURS**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE LA COUDRAIE**, est moins prioritaire que la demande du **GAEC ELEVEURS CUEILLEURS**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DE LA COUDRAIE** n'est pas autorisé à exploiter 4,0370 ha pour les parcelles :

- C238 - C241 situées à LIRE/ORÉE-D'ANJOU.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210798
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/12/21, déposée par l'**EARL MORILLE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 42,7686 hectares soit les parcelles cadastrées **E122 - E123 - E289 - E292 - E293J - E293K - E294J - E294K - E312 - E843J - E843K - E843L - ZN5J - ZN5K - ZN5L - ZN5M - A348 - E841 - E294L - E840 - E844 - ZN5N - ZN9** situés à CORON précédemment mises en valeur par Monsieur Jacques CHOLLET à CORON,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 30/01/2022 par **Monsieur Louis-Marie COUTELEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise des parcelles **E841 - E843K - E843L - E122 - E123 - E289 - E292 - E293J - E294J - E294K - E312 - ZN5J - ZN5K - ZN5L - ZN5M - ZN9** d'une surface de 38,3824 hectares situés à CORON précédemment mis en valeur par Monsieur Jacques CHOLLET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 10/02/22, déposée par **Monsieur Louis-Marie COUTELEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 3,2246 hectares soit la parcelle **A348** située à CORON précédemment mise en valeur par Monsieur Jacques CHOLLET,

Vu l'avis émis le 08/03/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL MORILLE a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Clément THARREAU,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Clément THARREAU est un projet d'installation aidée, à temps plein,

Considérant que Monsieur Clément THARREAU dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MORILLE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL MORILLE relève d'un agrandissement de rang de priorité 9,

Considérant que la demande de Monsieur Louis-Marie COUTELEAU pour laquelle il a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 30/01/2022 avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Louis-Marie COUTELEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation était inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Louis-Marie COUTELEAU relevait d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL MORILLE, et de l'exploitation de Monsieur Louis-Marie COUTELEAU (après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée) est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL MORILLE étant supérieure à celle de l'exploitation de Monsieur Louis-Marie COUTELEAU,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL MORILLE est moins prioritaire que la demande de Monsieur Louis-Marie COUTELEAU,

Considérant que la deuxième demande de Monsieur Louis-Marie COUTELEAU déposée complète le 10/02/22 a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Louis-Marie COUTELEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Louis-Marie COUTELEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL MORILLE et de l'exploitation de Monsieur Louis-Marie COUTELEAU (après reprise des parcelles objet de l'autorisation d'exploiter du 30 janvier 2022) est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL MORILLE étant supérieure à celle de Monsieur Louis-Marie COUTELEAU,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL MORILLE est moins prioritaire que la deuxième demande de Monsieur Louis-Marie COUTELEAU,

Considérant que la demande de l'EARL MORILLE est sans concurrence pour les parcelles cadastrées E293K- E294L- E840- E843J- E844- ZN5N situées à CORON d'une surface totale de 1, 1616ha,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL MORILLE n'est pas autorisée à exploiter 41,6070 ha pour les parcelles :

- E122 - E123 - E289 - E292 - E293J - E294J - E294K - E312 - E843K - E843L – ZN5J - ZN5K - ZN5L - ZN5M - A348 - E841 – ZN9 situées à CORON

Article 2 : l'EARL MORILLE est autorisée à exploiter 1,1616 ha pour les parcelles :

- E293K- E294L- E840- E843J- E844- ZN5N situées à CORON

Article 3 :Monsieur Clément THARREAU est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210832
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/12/21, déposée par le **GAEC ELEVEURS CUEILLEURS** dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 4,037 hectares soit les parcelles C238 – C241 situées à LIRE/ORÉE-D'ANJOU, précédemment mises en valeur par Monsieur Michel BRICARD à ORÉE-D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 17/11/21, déposée par le **GAEC DE LA COUDRAIE** dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 4,037 hectares soit les parcelles C238 - C241 situées à LIRE/ORÉE-D'ANJOU précédemment mises en valeur par Monsieur Michel BRICARD à ORÉE-D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 08/03/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC ELEVEURS CUEILLEURS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ELEVEURS CUEILLEURS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES ELEVEURS CUEILLEURS relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA COUDRAIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA COUDRAIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA COUDRAIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC ELEVEURS CUEILLEURS** dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du **GAEC DE LA COUDRAIE**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC ELEVEURS CUEILLEURS** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA COUDRAIE**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC ELEVEURS CUEILLEURS** est autorisé à exploiter **4,0370 ha** pour les parcelles :

- *C238 - C241 situées à LIRE/ORÉE-D'ANJOU.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210843
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/01/22, déposée par la **SCI DU PLESSIS BOURRE** dont le siège d'exploitation est situé à ECUILLE pour la reprise d'une surface de 52,5855 hectares soit les parcelles cadastrées **D269 - D1272J - D1272K - ZL18J - ZL18K - ZL22 - ZL35** situées à CHEFFES et les parcelles cadastrées **ZB13 - ZB93 - ZB94A - ZB94B - ZD36J - ZD36K - ZD40J - ZD40K - ZH54** situées à SOULAIRE-ET-BOURG, précédemment mises en valeur par Monsieur Robert GUEMAS à TIERCE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 19/02/2022 par **Monsieur Damien GUEMAS** dont le siège d'exploitation est situé à TIERCE pour la reprise des parcelles cadastrées **D269 - D1272J - D1272K - ZL18J - ZL18K - ZL22 - ZL35** situées à CHEFFES, B189 - B320 - B323 - B324 - B331 - B335 - B351 - B185 - B309 - B310 - B311 - B312 - B336 - C261 - C274 - C275 - C276 - C277 - C278 - C279 - C301 - C302 - C303 - C304 - C534 - B313 - B325 - B326 - B327 - B328 - B329 - B330 - B497 - B500 - B504 - B786 - C262 - C263 - C305 - C306 - C307 - C308 - C407 - C408 - C409 - C410 situées à ECUILLE et ZA157 - ZA131 - C612 - ZA82 - ZA59J - ZA59K - **ZB13 - ZB93 - ZB94A - ZB94B - ZD36J - ZD36K - ZD40J - ZD40K - ZH54** - ZA60J - ZA60K - ZA56J - ZA56K - ZA57 - ZA58J - ZA58K - ZA19 - ZA21J - ZA21K - ZC23 - ZC24 - ZC25 - ZA17 - ZA94 - ZA47 situées à SOULAIRE-ET-BOURG, précédemment mises en valeur par Monsieur Robert GUEMAS à TIERCE,

Vu l'avis émis le 08/03/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la **SCI DU PLESSIS BOURRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCI DU PLESSIS BOURRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCI DU PLESSIS BOURRE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Damien GUEMAS avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Damien GUEMAS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Damien GUEMAS relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la SCI DU PLESSIS BOURRE et Monsieur Damien GUEMAS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCI DU PLESSIS BOURRE et de Monsieur Damien GUEMAS est inférieure à 0,1,

Considérant que les exploitations de la SCI DU PLESSIS BOURRE et de Monsieur Damien GUEMAS ne sont pas engagées dans une des démarches environnementales visées par le SDREA,

Considérant que le préfet de région peut délivrer des autorisations multiples lorsque les candidatures ne peuvent être départagées conformément aux règles définies par le SDREA,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : la SCI DU PLESSIS BOURRE est autorisée à exploiter 52,5855 ha pour les parcelles :

- D269 - D1272J - D1272K - ZL18J - ZL18K - ZL22 - ZL35 situées à CHEFFES,
- ZB13 - ZB93 - ZB94A - ZB94B - ZD36J - ZD36K - ZD40J - ZD40K - ZH54 situées à SOULAIRE-ET-BOURG.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEFFES et SOULAIRE-ET-BOURG sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 536 5857 2

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210858
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/C49210644 du 07 février 2022 portant autorisation d'exploiter à **Monsieur Alexis POUPART** pour la reprise des parcelles A1269 - A1268 - A1267 - A139 - A110 - A76 - A74 - A58 - C1061 - C266 situées à CHACE, la parcelle ZE523 située à SAINT-CYR-EN-BOURG, les parcelles H455 - BT18 - I440 - I511K - I511J - I510K - I510J - **I411** - I226 - H568 - H567J - H512 - H506 - H478 - H297 - H119 - H43 - G661 - F169 - E368 - E348 - E80 - E67 - E65 - E22 - BV240 - BV239 situées à SAUMUR et les parcelles B873 - B866 - B859 - B858 - B857 - B851 - B850 - B849 - AA169 - AA38 - AA22 - B1770K - B1770J - B1769K - B1769J - B1768 - B1767K - B1767J - B1249 - B1081 - B983 - B979 - B681 - B421A - B419 - B355 - B343 - A1317K - A1317J - A913 - A686 - A681 situées à VARRAINS d'une surface totale de 12,679 hectares,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter successive, enregistrée complète le 17/12/2021, déposée par la **SCEA LAVIGNE VERON** dont le siège d'exploitation est situé à VARRAINS pour **la reprise de la parcelle I411 d'une surface de 0,1350 hectares située à SAUMUR**, précédemment exploitée par l'EARL MILLON JEAN-FRANCOIS à VARRAINS,

Vu le courriel de Monsieur Alexis POUPART en date du 23 février 2022 adressé à la direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire par lequel il informe l'administration de son renoncement à exploiter les parcelles BT18 et **I411**,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA LAVIGNE VERON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA LAVIGNE VERON est autorisée à exploiter 0,1350 ha pour la parcelle I411 située à VARRAINS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VARRAINS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220070
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/02/22, déposée par **Monsieur Louis-Marie COUTELEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 3,2246 hectares soit la parcelle cadastrée **A348** située à CORON précédemment mise en valeur par Monsieur Jacques CHOLLET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 13/12/21, déposée par **l'EARL MORILLE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 42,7686 hectares soit les parcelles cadastrées E122 - E123 - E289 - E292 - E293J - E293K - E294J - E294K - E312 - E843J - E843K - E843L - ZN5J - ZN5K - ZN5L - ZN5M - **A348** - E841 - E294L - E840 - E844 - ZN5N - ZN9 situées à CORON, précédemment mises en valeur par Monsieur Jacques CHOLLET à CORON,

Vu l'avis émis le 08/03/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Louis-Marie COUTELEAU a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Louis-Marie COUTELEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Louis-Marie COUTELEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL MORILLE a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Clément THARREAU,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Clément THARREAU est un projet d'installation aidée, à temps plein,

Considérant que Monsieur Clément THARREAU dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MORILLE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL MORILLE relève d'un agrandissement de rang de priorité 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur Louis-Marie COUTELEAU et de l'EARL MORILLE est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL MORILLE étant supérieure à celle de Monsieur Louis-Marie COUTELEAU,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Louis-Marie COUTELEAU est prioritaire à la demande de l'EARL MORILLE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Louis-Marie COUTELEAU est autorisé à exploiter 3,2246 ha pour la parcelle cadastrée A348 située à CORON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR :2C 168 536 5850 3

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53210250 -1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 122-1 et L 241-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. LINOT Jérémie enregistrée le 13/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-DES-NIDS, pour la reprise d'une surface de **19,2883 ha**, située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS et précédemment mise en valeur par Madame SAVARY Nadine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/04/2021 déposée par la SCEA D'ANNETTE dont le siège d'exploitation est situé à BOULAY-LES-IFS, pour la reprise d'une surface de **19,2883 ha** située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS et précédemment mise en valeur par Madame SAVARY Nadine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/2021 déposée par M. DUHAIL David dont le siège d'exploitation est situé à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, pour la reprise d'une surface de **41,0258 ha** située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS et précédemment mise en valeur par Madame SAVARY Nadine,

Vu l'avis émis le 06/07/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu la décision n°2021/DRAAF du 21 juillet 2021 portant autorisation d'exploiter à M. LINOT JEREMY une surface de **19,2883 ha** située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS relative aux parcelles ZC51AJ, ZC51AK, ZC51BJ, ZC51BK, ZC86, ZC87AJ, ZC87AK, ZC87B, ZC88AJ, ZC88AK, ZC88B, ZC89, ZC90J, ZC90K, ZC90L,

Vu la décision n°2021/DRAAF du 21 juillet 2021 portant autorisation d'exploiter à M. DUHAIL DAVID concernant une surface de **21,7375 ha** située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS et lui refusant l'autorisation d'exploiter une surface de **19,2883 ha** située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS relative aux parcelles ZC51AJ, ZC51AK, ZC51BJ, ZC51BK, ZC86, ZC87AJ, ZC87AK, ZC87B, ZC88AJ, ZC88AK, ZC88B, ZC89, ZC90J, ZC90K, ZC90L,

Vu le recours gracieux émanant de M. DUHAIL DAVID, réceptionné auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) en date du 21 septembre 2021,

Vu le courrier du 14 février 2022 adressé à M. LINOT Jérémy et portant phase contradictoire avant retrait de décision créatrice de droit illégale,

Vu l'absence de réponse à ce courrier notifié à M. LINOT Jérémy en date du 18 février 2022,

Considérant que la demande de M. LINOT Jérémy a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des déclarations portées par M. LINOT Jérémy dans son formulaire de demande d'autorisation d'exploiter quant à ses moyens de production et de main d'œuvre, le coefficient économique par actif de l'exploitation a été considéré comme inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LINOT Jérémy est alors apparue comme relevant d'un rang 4,

Considérant qu'un tel classement a pu être réalisé au regard d'une indication erronée fournie par M. LINOT Jérémy quant à la quantité de temps de travail consacrée à son activité salariée, puisque le calcul du coefficient économique avant reprise des surfaces sollicitées, avait alors été réalisé au regard d'un temps de travail consacré à son activité agricole non salariée de 80 %.

Considérant qu'après vérification des éléments fournis postérieurement à l'édition des décisions, M. LINOT Jérémy consacrait en réalité 50 % de son temps à son activité agricole non salariée,

Considérant ainsi qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre corrigés, le coefficient économique par actif de l'exploitation de M. LINOT Jérémy est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LINOT Jérémy relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de la SCEA D'ANNETTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA D'ANNETTE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA D'ANNETTE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de M. DUHAIL David a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. DUHAIL David est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. DUHAIL David satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de M. DUHAIL David ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de DUHAIL David relève d'un **rang 6**,

Considérant que les demandes de M. LINOT Jérémy et de la SCEA D'ANNETTE, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. LINOT Jérémy (de 1,11) et de la SCEA D'ANNETTE (de 1,52) étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. LINOT Jérémy est inférieure à celle de la SCEA D'ANNETTE,

Considérant en conséquence, que la demande de M. LINOT Jérémy **est prioritaire à celle de la SCEA D'ANNETTE mais n'est pas prioritaire** à celle de M. DUHAIL David,

ARRETE

Article 1 : La décision du 21 juillet 2021 portant autorisation d'exploiter délivrée à M. LINOT Jérémy pour la reprise d'une surface de 19,2883 ha située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS, **est retirée et remplacée par la présente.**

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par M. LINOT Jérémy pour la reprise d'une surface de 19,2883 ha située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS, **est refusée**

Liste des parcelles :

ZC51AJ, ZC51AK, ZC51BJ, ZC51BK, ZC86, ZC87AJ, ZC87AK, ZC87B, ZC88AJ, ZC88AK, ZC88B, ZC89, ZC90J, ZC90K, ZC90L situées à SAINT-PIERRE-DES-NIDS.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-PIERRE-DES-NIDS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LINOT Jérémy et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR :2C 168 536 5851 0

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53210337-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 122-1 et L 241-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/2021 déposée par M. DUHAIL David dont le siège d'exploitation est situé à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, pour la reprise d'une surface de **41,0258 ha** située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS et précédemment mise en valeur par Madame SAVARY Nadine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. LINOT Jérémy enregistrée le 13/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-DES-NIDS, pour la reprise d'une surface de **19,2883 ha**, située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS et précédemment mise en valeur par Madame SAVARY Nadine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/04/2021 déposée par SCEA D'ANNETTE dont le siège d'exploitation est situé à BOULAY-LES-IFS, pour la reprise d'une surface de **19,2883 ha** située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS et précédemment mise en valeur par Madame SAVARY Nadine,

Vu l'avis émis le 06/07/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu la décision n°2021/DRAAF du 21 juillet 2021 portant autorisation d'exploiter à M. LINOT Jérémy une surface de **19,2883 ha** située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS relative aux parcelles ZC51AJ, ZC51AK, ZC51BJ, ZC51BK, ZC86, ZC87AJ, ZC87AK, ZC87B, ZC88AJ, ZC88AK, ZC88B, ZC89, ZC90J, ZC90K, ZC90L,

Vu la décision n°2021/DRAAF du 21 juillet 2021 portant autorisation d'exploiter à M. DUHAIL David concernant une surface de **21,7375 ha** située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS et lui refusant l'autorisation

d'exploiter une surface de **19,2883 ha** située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS relative aux parcelles ZC51AJ, ZC51AK, ZC51BJ, ZC51BK, ZC86, ZC87AJ, ZC87AK, ZC87B, ZC88AJ, ZC88AK, ZC88B, ZC89, ZC90J, ZC90K, ZC90L,

Vu le recours gracieux émanant de M. DUHAIL David, réceptionné auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) en date du 21 septembre 2021,

Vu le courrier du 14 février 2022 adressé à M. LINOT Jérémie et portant phase contradictoire avant retrait de décision créatrice de droit illégale

Vu l'absence de réponse à ce courrier notifié à M.LINOT Jérémie en date du 18 février 2022,

Considérant que la demande de M. DUHAIL David a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. DUHAIL David est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M.DUHAIL David satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de M. DUHAIL David ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de DUHAIL David relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande de la SCEA D'ANNETTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA D'ANNETTE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA D'ANNETTE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de M. LINOT Jérémie a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des déclarations portées par M.LINOT JEREMY dans son formulaire de demande d'autorisation d'exploiter quant à ses moyens de production et de main d'œuvre, le coefficient économique par actif de l'exploitation a été considéré comme inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LINOT Jérémie est alors apparue comme relevant d'un **rang 4**,

Considérant qu'un tel classement a pu être réalisé au regard d'une indication erronée fournie par M. LINOT JEREMY quant à la quantité de temps de travail consacrée à son activité salariée, puisque le calcul du coefficient économique avant reprise des surfaces sollicitées, avait alors été réalisé au regard d'un temps de travail consacré à son activité agricole non salariée de 80 %.

Considérant qu'après vérification des éléments fournis postérieurement à l'édition des décisions, M. LINOT JEREMY consacrait en réalité 50 % de son temps à son activité agricole non salariée,

Considérant ainsi qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre corrigés, le coefficient économique par actif de l'exploitation de M. LINOT JEREMY est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LINOT JEREMY relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de M. LINOT Jérémie et de la SCEA D'ANNETTE, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. LINOT Jérémy (de 1,11) et de la SCEA D'ANNETTE (de 1,52) étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. LINOT Jérémy est inférieure à celle de la SCEA D'ANNETTE,

Considérant en conséquence, que la demande de M. DUHAIL David **est prioritaire** à celles de M. LINOT Jérémy et de la SCEA D'ANNETTE,

ARRÊTE

Article 1 : La décision du 21 juillet 2021 portant autorisation d'exploiter à M. DUHAIL David concernant une surface de **21,7375 ha** située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS relative aux parcelles ZC17AJ- ZC17AK- ZC17B- ZB24A- ZB24B- ZC91J- ZC91K- ZC91L- ZC56AJ- ZC56AK- ZC56BJ- ZC56BK- YO6- YO7J- YO7K- ZD18AJ- ZD18AK- ZD18BJ- ZD18BK ; et lui refusant l'autorisation d'exploiter une surface de 19,2883 ha située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS relative aux parcelles ZC51AJ, ZC51AK, ZC51BJ, ZC51BK, ZC86, ZC87AJ, ZC87AK, ZC87B, ZC88AJ, ZC88AK, ZC88B, ZC89, ZC90J, ZC90K, ZC90L, **est abrogée et remplacée par la présente**

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par M. DUHAIL David pour la reprise d'une surface de **41,0258 ha** située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZC17AJ- ZC17AK- ZC17B- ZB24A- ZB24B- ZC91J- ZC91K- ZC91L- ZC56AJ- ZC56AK- ZC56BJ- ZC56BK- YO6- YO7J- YO7K- ZD18AJ- ZD18AK- ZD18BJ- ZD18BK - ZC51AJ- ZC51AK- ZC51BJ- ZC51BK- ZC86- ZC87AJ- ZC87AK- ZC87B- ZC88AJ- ZC88AK- ZC88B- ZC89- ZC90J- ZC90K- ZC90L, situées à SAINT-PIERRE-DES-NIDS.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur, au regard des dispositions du code rural et de la pêche maritime, est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-PIERRE-DES-NIDS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. DUHAIL David et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210593
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'ECURIE DANICA SCEA** enregistrée le 26/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **BAZOUGERS**, pour la reprise d'une surface de 58,80 ha située à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/01/2022 déposée par **Monsieur REMON Jérémy** dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 58,93 ha située à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/01/2022 déposée par **le GAEC DE L'OUETTE** dont le siège d'exploitation est situé à **BAZOUGERS**, pour la reprise d'une surface de 3,84 ha située à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/01/2022 déposée par **l'EARL DE L'AUBERTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **BAZOUGERS**, pour la reprise d'une surface de 39,94 ha située à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/02/2022 déposée par **le GAEC LA CHALOUSIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **BAZOUGERS**, pour la reprise d'une surface de 39,94 ha située à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu l'avis émis le 01/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'ECURIE DANICA SCEA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'ECURIE DANICA SCEA**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'ECURIE DANICA SCEA relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur REMON Jérémie** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur REMON Jérémie relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'OUETTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'OUETTE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'OUETTE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE L'AUBERTIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'AUBERTIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE L'AUBERTIERE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC LA CHALOUSIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA CHALOUSIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA CHALOUSIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de l'ECURIE DANICA SCEA et du GAEC LA CHALOUSIERE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'ECURIE DANICA SCEA de 1,04, et du GAEC LA CHALOUSIERE de 1,63, étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'ECURIE DANICA SCEA est inférieure à celle du GAEC LA CHALOUSIERE,

Considérant en conséquence, que la demande de l'ECURIE DANICA SCEA est prioritaire à celles de Monsieur REMON Jérémie et du GAEC DE LA CHALOUSIERE mais n'est pas prioritaire à celles de l'EARL DE L'AUBERTIERE et du GAEC DE L'OUETTE,

Considérant que, parmi les parcelles sollicitées par l'ECURIE DANICA SCEA, les parcelles C1050, C1057, C235, C236, C237, C238, C247, C248, C249, C375, C381, C382, C383, C384, C387, C389, C392, C393, C394, C868, C1056, C239, C738, C871 situées à BAZOUGERS, sont également sollicitées par l'EARL DE L'AUBERTIERE, et que les parcelles A370, A371 situées à BAZOUGERS sont également sollicitées par le GAEC DE L'OUETTE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**ECURIE DANICA SCEA** pour la reprise d'une surface de 58,80 ha située à BAZOUGERS, est **acceptée partiellement**.

Liste des parcelles autorisées pour 15,15 ha :

C240, C244, C245, C246, C251, C268A, C269A, C271, C272, C273A, C774, C250, C252 situées à BAZOUGERS

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A370, A371, C1050, C1057, C235, C236, C237, C238, C247, C248, C249, C375, C381, C382, C383, C384, C387, C389, C392, C393, C394, C868, C1056, C239, C738, C871 situées à BAZOUGERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAZOUGERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**ECURIE Danica SCEA** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210613
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DES BUISSONS** enregistrée le 15/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise d'une surface de **25,02 ha** située à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN et VIEUVY, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA JUHERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/2022 déposée par l'**EARL LES CAPUCINES** dont le siège d'exploitation est situé à **VIEUVY**, pour la reprise d'une surface de 3,05 ha située à VIEUVY, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA JUHERE,

Vu l'avis émis le 01/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA DES BUISSONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame Mathilde GOUGEON** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Mathilde GOUGEON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DES

BUISSONS, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DES BUISSONS relève d'un **rang 1** pour l'ensemble des parcelles sollicitées,

Considérant que les parcelles AR74, AR89, AR77, AR55, AR80, AP13, AP14, AP16, AP118J, AP118K, AP150, AR112J, AR112K, AR114, AR116, AR117 situées à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, A353, A357, A358, A369, A370, A371, A795, A805, A806 situées à VIEUVY, sollicitées par la SCEA DES BUISSONS ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **L'EARL LES CAPUCINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL LES CAPUCINES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL LES CAPUCINES relève d'un **rang 4**,

Considérant toutefois que les parcelles A372, A373, A725 sises à VIEUVY, pour une surface de 3,05 ha, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de L'EARL LES CAPUCINES,

Considérant en conséquence que la reprise par L'EARL LES CAPUCINES est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de la SCEA DES BUISSONS n'est pas prioritaire à celle de L'EARL LES CAPUCINES sur une surface de 3,05 ha demandée par L'EARL LES CAPUCINES pour faciliter le déplacement quotidien des animaux,

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DES BUISSONS** pour la reprise d'une surface de 21,97 ha située à DESERTINES, **est acceptée partiellement pour les parcelles :**

Liste des parcelles

AR74, AR89, AR77, AR55, AR80, AP13, AP14, AP16, AP118J, AP118K, AP150, AR112J, AR112K, AR114, AR116, AR117 situées à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN
A353, A357, A358, A369, A370, A371, A795, A805, A806, situées à VIEUVY,

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A372, A373, A725 situées à VIEUVY

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VIEUVY, SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA des Buissons publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220011
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL GALAINE COURQUENOUX** enregistrée le 14/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à JUVIGNE, pour la reprise d'une surface de 6,6673 ha située à JUVIGNE, précédemment mise en valeur par Monsieur GALAINE Dominique,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/01/2022 déposée par **le GAEC LEMETAYER LA REZEVINIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à JUVIGNE, pour la reprise d'une surface de 6,6673 ha située à JUVIGNE, précédemment mise en valeur par Monsieur GALAINE Dominique,

Vu l'avis émis le 08/04/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL GALAINE COURQUENOUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL GALAINE COURQUENOUX**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL GALAINE COURQUENOUX** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC LEMETAYER LA REZEVINIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEMETAYER LA REZEVINIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LEMETAYER LA REZEVINIERE relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL GALAINE COURQUENOUX n'est pas prioritaire à celle du GAEC LEMETAYER LA REZEVINIERE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL GALAINE COURQUENOUX** pour la reprise d'une surface de 6,6673 ha située à JUVIGNE **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZD28K, ZD28J, situées à JUVIGNE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de JUVIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220014
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LEMETAYER LA REZEVINIÈRE** enregistrée le 10/01/2022 dont le siège d'exploitation est situé à JUVIGNE, pour la reprise d'une surface de 6,6673 ha, située à JUVIGNE, précédemment mise en valeur par Monsieur GALAINE Dominique,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/12/2021 déposée par **L'EARL GALAINE COURQUENOUX** dont le siège d'exploitation est situé à JUVIGNE, pour la reprise d'une surface de 6,6673 ha située à JUVIGNE, précédemment mise en valeur par Monsieur GALAINE Dominique,

Vu l'avis émis le 08/04/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC LEMETAYER LA REZEVINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEMETAYER LA REZEVINIÈRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LEMETAYER LA REZEVINIÈRE relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **l'EARL GALAINE COURQUENOUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL GALAINE COURQUENOUX**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL GALAINE COURQUENOUX** relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LEMETAYER LA REZEVINIÈRE** est prioritaire à celle de **l'EARL GALAINE COURQUENOUX**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LEMETAYER LA REZEVINIÈRE** pour la reprise d'une surface de 6,6673 ha située à **JUVIGNE**, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

parcelles ZD28J, ZD28K, situées à JUVIGNE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **JUVIGNE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53220030
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur REMON JérémY** enregistrée le 14/01/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 58,9312 ha, située à **BAZOUGERS**, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/11/2021 déposée par **L'ÉCURIE DANICA SCEA** dont le siège d'exploitation est situé à **BAZOUGERS**, pour la reprise d'une surface de 58,8092 ha, située à **BAZOUGERS**, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/01/2022 déposée par le **GAEC DE L'OUETTE** dont le siège d'exploitation est situé à **BAZOUGERS**, pour la reprise d'une surface de 3,8440 ha, située à **BAZOUGERS**, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/01/2022 déposée par **L'EARL DE L'AUBERTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **BAZOUGERS**, pour la reprise d'une surface totale de 39,9378 ha, située à **BAZOUGERS**, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/02/2022 déposée par le **GAEC LA**

CHALOUSIERE dont le siège d'exploitation est situé à **BAZOUGERS**, pour la reprise d'une surface de 39,9378 ha, située à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu l'avis émis le 01/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur REMON Jérémy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur REMON Jérémy relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **L'ECURIE DANICA SCEA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'ECURIE DANICA SCEA, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'ECURIE DANICA SCEA relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'OUETTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'OUETTE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'OUETTE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **L'EARL DE L'AUBERTIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DE L'AUBERTIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DE L'AUBERTIERE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC LA CHALOUSIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA CHALOUSIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA CHALOUSIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de Monsieur REMON Jérémie n'est pas prioritaire aux demandes de l'ECURIE DANICA SCEA, du GAEC DE L'OUETTE, de l'EARL DE L'AUBERTIERE et du GAEC LA CHALOUSIERE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur REMON Jérémie** pour la reprise d'une surface de **58,9312 ha** située à BAZOUGERS, **est refusée.**

Liste des parcelles :

C240, C244, C245, C246, C251, C268A, C269A, C271, C272, C273A, C774, A370, A371, C250, C252, C235, C236, C237, C238, C239, C247, C248, C249, C375, C381, C382, C383, C384, C387, C389, C392, C393, C394, C738, C868, C871, C1050, C1056, C1057, C399, C626, situées à BAZOUGERS,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAZOUGERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur REMON Jérémie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53220038
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/01/2022 déposée par le **GAEC DE L'OUETTE** dont le siège d'exploitation est situé à **BAZOUGERS**, pour la reprise d'une surface de 3,84 ha située à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'ECURIE DANICA SCEA** enregistrée le 26/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **BAZOUGERS**, pour la reprise d'une surface de 58,80 ha située à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/01/2022 déposée par **Monsieur REMON Jérémie** dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 58,93 ha située à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu l'avis émis le **01/03/2022** par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'OUETTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'OUETTE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'OUETTE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **L'ECURIE DANICA SCEA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km

par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'ECURIE DANICA SCEA, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'ECURIE DANICA SCEA relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur REMON JérémY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur REMON JérémY relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE L'OUETTE est prioritaire à celles de l'ECURIE DANICA SCEA et de Monsieur REMON JérémY,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE L'OUETTE** pour la reprise d'une surface de 3,84ha, parcelles A370, A371 situées à BAZOUGERS, **est acceptée.**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAZOUGERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC de l'Ouette et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53220041
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le **27/01/2022** déposée par **L'EARL DE L'AUBERTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **BAZOUGERS**, pour la reprise d'une surface de 39,94 ha située à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'ECURIE DANICA SCEA** enregistrée le 26/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **BAZOUGERS**, pour la reprise d'une surface de 58,80 ha située à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/01/2022 déposée par **Monsieur REMON Jérémy** dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 58,93 ha située à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/02/2022 déposée par **le GAEC LA CHALOUSIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **BAZOUGERS**, pour la reprise d'une surface de 39,94 ha située à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu l'avis émis le 01/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **L'EARL DE L'AUBERTIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'AUBERTIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE L'AUBERTIERE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de l'ECURIE DANICA SCEA a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'ECURIE DANICA SCEA, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'ECURIE DANICA SCEA relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de Monsieur REMON Jérémy a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur REMON Jérémy relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du GAEC LA CHALOUSIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA CHALOUSIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA CHALOUSIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE L'AUBERTIERE est prioritaire à celles de l'ECURIE DANICA SCEA, de Monsieur REMON Jérémy et du GAEC LA CHALOUSIERE,

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE L'AUBERTIERE pour la reprise d'une surface de 39,94 ha située à BAZOUGERS, **est acceptée.**

Liste des parcelles

C235, C236, C237, C238, C239, C247, C248, C249, C375, C381, C382, C383, C384, C387, C389, C392, C393, C394, C399, C626, C738, C868, C871, C1050, C1056, C1057 situées à BAZOUGERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAZOUGERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL de l'Aubretière et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53220042
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/2022 déposée par **l'EARL LES CAPUCINES** dont le siège d'exploitation est situé à **VIEUVY**, pour la reprise d'une surface de 3,05 ha située à VIEUVY, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA JUHERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **la SCEA DES BUISSONS** enregistrée le 15/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise d'une surface de **25,02 ha** située à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN VIEUVY, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA JUHERE,

Vu l'avis émis le 01/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL LES CAPUCINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES CAPUCINES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et

inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES CAPUCINES relève d'un **rang 4**,

Considérant toutefois que les parcelles A372, A373, A725 sises à VIEUVY, pour une surface de 3,05 ha, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'EARL LES CAPUCINES,

Considérant en conséquence que l'opération de reprise de l'EARL LES CAPUCINES est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la **SCEA DES BUISSONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame Mathilde GOUGEON** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Mathilde GOUGEON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DES BUISSONS, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DES BUISSONS relève d'un **rang 1** pour l'ensemble des parcelles sollicitées,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LES CAPUCINES est prioritaire à celle de la SCEA DES BUISSONS pour une surface de 3,05 ha pour faciliter le déplacement quotidien des animaux,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LES CAPUCINES pour la reprise d'une surface de 3,05 ha situé à VIEUVY, **est acceptée.**

Liste des parcelles

A372, A373, A725 situées à VIEUVY,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VIEUVY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC des Capucines et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53220072
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA CHALOUSIERE** enregistrée le 11/02/2022 dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGERS, pour la reprise d'une surface de 39,9378 ha, située à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/11/2021 déposée par l' **ECURIE DANICA SCEA** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGERS, pour la reprise d'une surface de 58,8092 ha, située à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/01/2022 déposée par **Monsieur REMON Jérémy** dont le siège d'exploitation est situé à ENTRAMMES, pour la reprise d'une surface de 58,9312 ha, située à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/01/2022 déposée par **L'EARL DE L'AUBERTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGERS, pour la reprise d'une surface de 39,9378 ha, précédemment mise en valeur par Madame CHEVILLON Marie-Jeanne,

Vu l'avis émis le 01/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC LA CHALOUSIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA CHALOUSIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA CHALOUSIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **L'ECURIE DANICA SCEA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'ECURIE DANICA SCEA, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'ECURIE DANICA SCEA relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur REMON JérémY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur REMON JérémY relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **L'EARL DE L'AUBERTIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DE L'AUBERTIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DE L'AUBERTIERE relève d'un **rang 7**,

Considérant que les demandes du GAEC LA CHALOUSIERE et de L'ECURIE DANICA SCEA ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LA CHALOUSIERE de 1,63, et de L'ECURIE DANICA SCEA de 1,04, étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC LA CHALOUSIERE est supérieure à celle de L'ECURIE DANICA SCEA,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LA CHALOUSIERE est prioritaire à celle de Monsieur REMON JérémY mais n'est pas prioritaire à celles de L'ECURIE DANICA SCEA et de L'EARL DE L'AUBERTIERE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LA CHALOUSIERE** pour la reprise d'une surface de 39,9378 ha située à BAZOUGERS, **est refusée**.

Liste des parcelles :

C235, C236, C237, C238, C239, C247, C248, C249, C375, C381, C382, C383, C384, C387, C389, C392, C393, C394, C399, C626, C738, C868, C871, C1050, C1056, C1057 situées à BAZOUGERS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAZOUGERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210438
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES QUATRE SAISONS** enregistrée le 09/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - ZH9 - A202A - A203 - A204 - ZI33 - ZI70 - ZK58 - ZH10 - ZK54 - ZI34 - ZK39 - ZK59 - ZK60 - ZK57 - **D510 - D511A - D514AJ - D514AK - D515J - D515K - ZC22J - ZC22K - ZD1 - ZD2J - ZD2K - ZD3 - ZD4 - ZD27J - ZD27K - ZI14** - ZI32J - ZI32K - ZI47 - ZK61 - B703 - B704 - B705 - B706 - ZI62A - ZI63A - ZI65 - ZI80 - ZI81A - ZI19 - ZI35 - ZI36 - ZI48 - ZI37 - ZI116 - ZK55A - ZK55B - ZI64 - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN ; ZD3 - ZC23 - ZC17 - ZC19 - ZC22A - situées à LAVENAY ; ZA22A - ZA20 - ZA23 - ZA17 - ZA18 - ZA19 - situées à PONCÉ-SUR-LE-LOIR ; D438 - D439 - D440 - ZI31 - D300 - D322 - ZI22 - ZI32 - ZI33A - D339 - D340 - ZI29 - ZI34 - ZI35 - D301 - ZI23A - ZI23B - ZI26A - ZI26B - ZI27 - ZI28 - ZI42 - ZI46B - ZI46C - ZI15 - ZI21 - ZI25 - ZI47AJ - ZI47AK - ZI47B - ZI47C - ZI54B - situées à RUILLE-SUR-LOIR et ZN63 - ZN64 - ZN173 - situées à SOUGÉ, d'une surface totale de 127,5785 ha, précédemment mise en valeur par GRINIER Serge,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC DU PATIS** enregistrée le 27/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à LOIR EN VALLÉE, pour la reprise des parcelles **D510 - D511A - D513 - D514AJ - D514AK - D515J - D515K - ZC22J - ZC22K - ZD1 - ZD2J - ZD2K - ZD3 - ZD4 - ZD27J - ZD27K - ZI14** - ZK71A - ZK71B - D301 - D300 - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN, d'une surface totale de 45,0530 ha, précédemment mise en valeur par GRINIER Serge,

Arrêté relatif au dossier C72210438

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU CARROY** enregistrée le 15/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LOIR EN VALLÉE, pour la reprise des parcelles ZI62A – ZI63A – ZI32J – ZI32K – ZI19 – ZI35 – ZI36 – ZI48 – A202A – B703 – B704 – B705 – B706 – ZI65 – ZI80 – ZI81A – ZI192 – ZK10 – A227 – ZK55A – ZK55B – ZK54 – ZI72 – ZI224 – ZI33 – ZI34 – ZI70 – ZK39 – ZK58 – ZK59 – ZK60 – ZI47 – ZK61 – ZI64 – ZI43A – A208 – A209 – A210 – A211 – A212 - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN ; ZD3 - ZC23 - ZC17 - ZC19 - ZC22A – AB12 – AB17 – AB111 – ZC5 – ZC7A – AC7B – ZC4 - situées à LAVENAY ; ZA22A - ZA20 - ZA23 - ZA17 - ZA18 - ZA19 - situées à PONCÉ-SUR-LE-LOIR ; ZI27 – ZI28 – ZI42 – ZI46B – ZI46C – D339 – D340 – ZI29 – ZI34 – ZI35 – ZI16 – ZI54B – D438 – D439 – D440 – D322 – ZI22 – ZI32 – ZI33A – ZI31 – ZI26B – ZI26A – ZI15 – ZI21 – ZI25 – ZI47AJ – ZI47AK – ZI47B – ZI47C - situées à RUILLE-SUR-LOIR et ZN63 - ZN64 - ZN173 - situées à SOUGÉ, d'une surface totale de 98,4837 ha, précédemment mise en valeur par GRINIER Serge,

Vu l'avis émis le 21/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DES QUATRE SAISONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Stéphane LECHOUANE au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES QUATRE SAISONS**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant reprise (**1,29**) et est supérieur à 1,2 après reprise (2,37),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Stéphane LECHOUANE au sein de l'**EARL DES QUATRE SAISONS** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL DES QUATRE SAISONS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DES QUATRE SAISONS** est une demande successive portant sur les parcelles D510 – D511A – D514AJ – D514 AK – D515J – D515K – ZC22J – ZC22K – ZD1 – ZD2J – ZD2K – ZD3 – ZD4 – ZD27J – ZD27K – ZI14 – situées à LA CHAPELLE GAUGAIN qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée par voie tacite au **GAEC DU PATIS** en date du 27/12/2020,

Considérant que la demande de l'**EARL DES QUATRE SAISONS** est une demande successive portant sur les parcelles A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A202A - ZI33 - ZI70 - ZK58 - ZK54 - ZI34 - ZK39 - ZK59 - ZK60 - ZI32J - ZI32K - ZI47 - ZK61 - B703 - B704 - B705 - B706 - ZI62A - ZI63A - ZI65 - ZI80 - ZI81A - ZI19 - ZI35 - ZI36 - ZI48 - ZK55A - ZK55B - ZI64 - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN ZD3 - ZC23 - ZC17 - ZC22A - situées à LAVENAY ZA22A - ZA20 - ZA23 - ZA17 - ZA18 - ZA19 - situées à PONCÉ-SUR-LE-LOIR D438 - D439 - D440 - ZI31 - D322 - ZI22 - ZI32 - ZI33A - D339 - D340 - ZI29 - ZI34 - ZI35 - ZI26A - ZI26B - ZI27 - ZI28 - ZI42 - ZI46B - ZI46C - ZI15 - ZI21 - ZI25 - ZI47AJ - ZI47AK - ZI47B - ZI47C - ZI54B - situées à RUILLE-SUR-LOIR ZN63 - ZN64 - ZN173 - situées à SOUGÉ qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée par voie tacite au **GAEC DU CARROY** en date du 15/06/2021,

Considérant que les parcelles A203 – A204 – ZH10 – ZH9 - ZI37 - ZI116 - ZK57 - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN ; ZC19 - située à LAVENAY et D300 - D301 - ZI23A – ZI23B - situées à RUILLE-SUR-LOIR sollicitées par l'**EARL DES QUATRE SAISONS** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC DU PATIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU PATIS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (**1,04**),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU PATIS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU CARROY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU CARROY**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (**1,56**),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PATIS relève d'un rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques avant de l'EARL DES QUATRE SAISONS et du GAEC DU PATIS est supérieure à 0,1 et que la dimension économique de l'EARL DES QUATRE SAISONS est supérieure à celle du GAEC DU PATIS,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DES QUATRE SAISONS n'est pas prioritaire à celle du GAEC DU PATIS,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques avant de l'EARL DES QUATRE SAISONS et du GAEC DU CARROY est supérieure à 0,1 et que la dimension économique de l'EARL DES QUATRE SAISONS est inférieure à celle du GAEC DU CARROY,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DES QUATRE SAISONS est prioritaire à celle du GAEC DU CARROY,

ARRÊTE

Article 1: L'EARL DES QUATRE SAISONS dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS n'est pas autorisée à exploiter 43,0624 ha :

parcelles D510 – D511A – D514AJ – D514 AK – D515J – D515K – ZC22J – ZC22K – ZD1 – ZD2J – ZD2K – ZD3 – ZD4 – ZD27J – ZD27K – ZI14 – situées à LA CHAPELLE GAUGAIN

Article 2: L'EARL DES QUATRE SAISONS dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS est autorisée à exploiter 85,3449 ha :

parcelles A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A202A - ZI33 - ZI70 - ZK58 - ZK54 - ZI34 - ZK39 - ZK59 - ZK60 - ZI32J - ZI32K - ZI47 - ZK61 - B703 - B704 - B705 - B706 - ZI62A - ZI63A - ZI65 - ZI80 - ZI81A - ZI19 - ZI35 - ZI36 - ZI48 - ZK55A - ZK55B – ZI64 - A203 – A204 – ZH10 – ZH9 - ZI37 - ZI116 - ZK57- situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN

parcelles ZD3 - ZC23 - ZC17 - ZC22A - ZC19 - situées à LAVENAY

parcelles ZA22A - ZA20 - ZA23 - ZA17 - ZA18 - ZA19 - situées à PONCÉ-SUR-LE-LOIR

parcelles D438 - D439 - D440 - ZI31 - D322 - ZI22 - ZI32 - ZI33A - D339 - D340 - ZI29 - ZI34 - ZI35 - ZI26A - ZI26B - ZI27 - ZI28 - ZI42 - ZI46B - ZI46C - ZI15 - ZI21 - ZI25 - ZI47AJ - ZI47AK - ZI47B - ZI47C - ZI54B - D300 - D301 - ZI23A - ZI23B - situées à RUILLE-SUR-LOIR

parcelles ZN63 - ZN64 - ZN173 - situées à SOUGÉ

M. Stéphane LECHOUANE est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CHAPELLE-GAUGAIN, LAVENAY, PONCÉ-SUR-LE-LOIR, RUILLE-SUR-LOIR et SOUGÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DES QUATRE SAISONS et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 29 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 31 mars 2022

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72220011
LRAR : 1A 172 050 1683 5

Monsieur MENAND Jérôme
LE BOULAY
72320 VALENNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2021/DRAAF/C72220011 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/01/2022 par **Monsieur MENAND Jérôme** dont le siège d'exploitation est situé à **VALENNES** pour la reprise d'une surface de 4.3967 hectares situés à VIBRAYE précédemment mis en valeur par ESNAULT Jacqueline,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur MENAND Jérôme ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *augmenter l'autonomie alimentaire du troupeau de bovins allaitants.*

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente dans le délai légal dont la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes était fixée au 13/03/2022 par la publicité foncière,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **MENAND Jérôme** dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES est autorisé à exploiter 4,3967 ha :

Parcelle AP47 située(s) à VIBRAYE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VIBRAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Jérôme MENAND** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 4 avril 2022

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72220023
LRAR : 1A 172 050 1693 4

Madame et Monsieur les gérants
EARL EQUI-VIDEL
Les Rouilleries
72110 TORCÉ-EN-VALLÉE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220023 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/01/2022 par l'**EARL EQUI-VIDEL** dont le siège d'exploitation est situé à **TORCÉ-EN-VALLÉE** pour la reprise d'une surface de 57,6622 hectares situés à MONTREUIL-LE-HENRI, TRESSON et VILLAINES-SOUS-LUCÉ précédemment mis en valeur par LEROY Marie-Christine.

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL EQUI-VIDEL** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Installation aidée à temps plein de Émilie VIVET avec reprise de 57,6622 ha en location ainsi que les bâtiments d'habitation et d'exploitation,*

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente dans le délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 24/03/2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL EQUI-VIDEL** dont le siège d'exploitation est situé à TORCÉ-EN-VALLÉE est autorisée à exploiter 57,6622 ha :

*Parcelle C1 située à MONTREUIL-LE-HENRI,
Parcelles D112 - D117 - D118 - D119A - D405 - D407 - D408 - D409 - D410 - D497 - D506 - D632
D634 - D703A - D715 - D717 - E409 - E410 - E411 - D482 - D635 - D533 - D534 - E228A - E229 -
E230 - E209 située(s) à TRESSON,
Parcelles C84 - C1244 - C1245 - B347 - B354 - B367 - B369 - B543 - B561 - B613 - C128 située(s)
à VILLAINES-SOUS-LUCÉ.*

Mme Émilie VIVET est également autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTREUIL-LE-HENRI, TRESSON et VILLAINES-SOUS-LUCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL EQUI-VIDEL** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 12 avril 2022

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**Madame et Monsieur les gérants
GAEC DE LA FERME DU GRAND
FORT
Le Grand Reuchou
72220 SAINT-OUEN-EN-BELIN**

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72220024

LRAR : 1A 172 050 1715 3

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220024
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/01/2022 par le **GAEC DE LA FERME DU GRAND FORT** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-OUEN-EN-BELIN** pour la reprise d'une surface de 32,2150 hectares situés à **SAINT-BIEZ-EN-BELIN** précédemment mis en valeur par FOLLENFANT Anthony,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA FERME DU GRAND FORT** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement du GAEC.*

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée avant le 24/03/2022, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC DE LA FERME DU GRAND FORT** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-OUEN-EN-BELIN est autorisé à exploiter 32,2150 ha :

Parcelles A832 - A5 - A6 - A782 - A783 - A784 - A786 située(s) à SAINT-BIEZ-EN-BELIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-BIEZ-EN-BELIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à le **GAEC DE LA FERME DU GRAND FORT** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 12 avril 2022

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72220036
LRAR : 1A 172 050 1716 0

Monsieur Louis BESNARD
La Rivière
72290 TEILLÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220036 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/2022 par **M. Louis BESNARD** dont le siège d'exploitation est situé à **TEILLÉ** pour la reprise d'une surface de 21,5958 hectares situés à **LUCÉ-SOUS-BALLON et TEILLÉ** précédemment mis en valeur par M. CRÉPON Gérard.

Considérant que l'opération envisagée par **M. Louis BESNARD** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Aggrandissement de l'exploitation individuelle.*

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée avant le 03/04/2022, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **M. Louis BESNARD** dont le siège d'exploitation est situé à TEILLÉ est autorisé à exploiter 21,5958 ha :

*Parcelle ZB41 située à LUCÉ-SOUS-BALLON,
Parcelles ZY17 - ZY25A - ZY25BJ - ZY25BK - ZY25CJ - ZY25CK - ZY25Z - ZY26A - ZY26B
située(s) à TEILLÉ.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LUCÉ-SOUS-BALLON et TEILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. Louis BESNARD** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique**

LRAR : 2C 168 536 5844 2

**Arrêté portant application d'une sanction pécuniaire
pour le non respect de la réglementation du contrôle des structures agricoles**

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), modifié par l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/n°2014 du 30 septembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays-de-la-Loire portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu le courrier du 28 décembre 2020 de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire demandant à Monsieur Tony MÉSANGE d'apporter la preuve qu'il exploite les parcelles cadastrées A339, A341, A628, A636, A723, A608, A871, A872, A873, C275, C280 situées à HUILLÉ-LÉZIGNÉ (Huillé), les parcelles B61, B85, B119, B121, B135, B136, B137, B139, B140, B141, B156, B158, B182, B183, B1003, B1366 situées à BARACE et les parcelles D126, D161, D162, D163 situées à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY (Daumeray) d'une surface totale de 12,8805 hectares, sans contrevenir à la réglementation du contrôle des structures agricoles,

Vu le courrier du 28 décembre 2020 retourné à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire le 15 janvier 2021 avec la mention « pli avisé et non réclamé »,

Vu le courrier de relance du 1^{er} février 2021 de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire adressé à Monsieur Tony MÉSANGE,

Vu le courrier de mise en demeure du 25 mars 2021, notifié à Monsieur Tony MÉSANGE, lui demandant de régulariser sa situation au regard de la réglementation du contrôle des structures agricoles,

Vu le courriel en réponse du 10 avril 2021 de Monsieur Tony MÉSANGE déclarant notamment qu'il entend déposer une demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser sa situation,

Vu les courriels respectifs du 15 avril 2021 et du 11 mai 2021 de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire rappelant à Monsieur Tony MÉSANGE qu'aucune demande n'a été enregistrée en son nom en suite de son courriel du 10 avril 2021,

Vu le courriel du 24 mai 2021 de Monsieur Tony MÉSANGE indiquant que les parcelles cadastrées D161, D162, D163, A608, A870, A871, A872, A873, C275, C280 ne sont pas identifiées au cadastre,

Vu le courriel en réponse de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire du 26 mai 2021 joignant, pour preuve, les photographies des îlots n°4, 24 et 25 ainsi que les parcelles cadastrées D161, D162, D163, A608, A871, A872, A873, C275, C280 extraites du registre parcellaire graphique (RPG) 2020 de l'exploitation de Monsieur Tony MÉSANGE,

Vu le courrier de mise en demeure du 14 octobre 2021, notifié le 18 octobre 2021, enjoignant Monsieur Tony MÉSANGE de cesser l'exploitation irrégulière des parcelles cadastrées A339, A341, A628, A636, A723, A608, A871, A872, A873, C275, C280 situées à HUILLÉ-LÉZIGNÉ (Huillé), B61, B85, B119, B121, B135, B136, B137, B139, B140, B141, B156, B158, B182, B183, B1003, B1366 situées à BARACE et D126, D161, D162, D163 situées à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY (Daumeray) d'une surface cadastrale totale de 12,8805 hectares,

Vu l'absence de réponse de Monsieur Tony MÉSANGE dans le délai imparti suite à la procédure contradictoire du 14 octobre 2021,

Considérant que Monsieur Tony MÉSANGE a déclaré les parcelles cadastrées D161, D162, D163 (îlot 4), A339, A341 (îlot 22), A628, A636, A723 (îlot 23), A608, A871, A872, A873 (îlot 24), B61, B85, B119, B121, B135, B136, B137, B139, B140, B141, B156, B158, B182, B183, B1003, B1366, C275, C280, D126 (îlot 25) situées sur les communes de HUILLÉ-LÉZIGNÉ, BARACE et MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY dans sa demande d'aides surfaciques 2020,

Considérant que Monsieur Tony MÉSANGE poursuit, pour la deuxième année consécutive, la mise en valeur de ces parcelles sans disposer d'une autorisation de les exploiter en les déclarant dans sa demande d'aides surfaciques 2021,

Considérant qu'en dépit de plusieurs courriers invitant Monsieur Tony MÉSANGE à régulariser sa situation au regard de la réglementation du contrôle des structures agricoles, celui-ci n'a pas déposé de demande d'autorisation d'exploiter auprès de l'administration compétente,

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de mettre en application, au terme de la procédure contradictoire du 14 octobre 2021 sus-visée, une sanction pécuniaire de 304,90 euros par hectare exploité sans autorisation administrative,

ARRÊTE

Article 1 : Une sanction pécuniaire de 304,90 € par hectare est prononcée au titre de l'année 2021 à l'encontre de Monsieur Tony MÉSANGE, dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de HUILLÉ-LÉZIGNÉ, pour l'exploitation sans autorisation administrative d'une surface cadastrale de 12,8805 hectares située sur les communes de HUILLÉ-LÉZIGNÉ (Huillé), BARACE et MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY (Daumeray), soit une amende de **3 927,36 €** (trois mille neuf cent vingt-sept euros et trente-six centimes).


Article 2 : Un avis de recouvrement pour l'année 2021, d'un montant de **3 927,36 €**, sera émis par la direction régionale des finances publiques (DRFIP) des Pays de la Loire à l'encontre de Monsieur Tony MÉSANGE.

Article 3 : En application de l'article L.331-7 du Code rural et de la pêche maritime, la présente sanction pourra être reconduite pour l'année 2022 et les années suivantes s'il est constaté que Monsieur Tony MÉSANGE poursuit l'exploitation des parcelles visées par cet arrêté, sans détenir une autorisation administrative d'exploiter.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'agent comptable de la DRFIP des Pays-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Tony MESANGE.

À Nantes, le 24 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du service d'économie agricole et
des filières



Patricia BOSSARD

La décision prononçant la sanction pécuniaire mentionnée à l'article L. 331-7 du CRPM est notifiée à l'exploitant concerné, qui peut la contester, avant tout recours contentieux, dans le mois de sa réception, devant la commission des recours à la DRAAF des Pays-de-Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

